



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

NOTE D'INFORMATION

1^{er} trimestre 2011

N° 25



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Siège - Avenue Abdoulaye FADIGA
BP : 3108 - DAKAR (Sénégal)
Tél. : +221 33 839 05 00
Télécopie : +221 33 823 93 35
Télex : BCEAO 21833 SG /
21815 SG / 21530 SG / 21597 SG
Site internet : <http://www.bceao.int>

Directeur de Publication

Sogué DIARISSO
*Directeur de la Recherche
et de la Statistique*
Email : courriers.drs@bceao.int

Impression :

Imprimerie de la BCEAO
BP : 3108 - DAKAR

ISSN 08505772

Cette revue est conçue pour la seule documentation des destinataires. Bien qu'établie selon les meilleures sources, elle est diffusée sans garantie ni responsabilité de la Banque Centrale.



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

NOTE D'INFORMATION

1^{er} trimestre 2011

N° 25

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
SITUATION ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'UEMOA	7
INFORMATIONS GENERALES	27
Communiqués de presse des Organes de l'UMOA et de la BCEAO	29
Chronologie des principales mesures de politique monétaire	39
Chronologie économique et politique des Etats de l'Union	46
TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES	49
Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA/ relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	51
Décision n° 061-03-2011 relative aux critères d'admissibilité des crédits bancaires octroyés aux systèmes financiers décentralisés en support des refinancements de la BCEAO	98
LISTE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS DE LA BCEAO	101

AVANT-PROPOS

La Note d'Information vise à informer trimestriellement le public sur la situation économique et monétaire de l'UEMOA, les décisions des organes de l'UMOA et de la BCEAO, les textes réglementant l'activité bancaire et financière approuvés au cours de la période, ainsi que sur les faits marquants de la vie économique et politique des Etats de l'Union.

La Banque Centrale accueillera favorablement toutes les observations et suggestions susceptibles d'améliorer la qualité et la présentation des informations contenues dans la présente publication.

Le Directeur de Publication

SITUATION ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'UEMOA

SITUATION ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'UNION AU 30 DECEMBRE 2010

Le présent chapitre analyse la situation économique et monétaire dans l'Union à fin décembre 2010. Il est structuré autour des trois parties ci-après :

- Environnement international ;
- Conjoncture économique dans l'UEMOA ;
- Situation monétaire et financière de l'UEMOA.

I - ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL

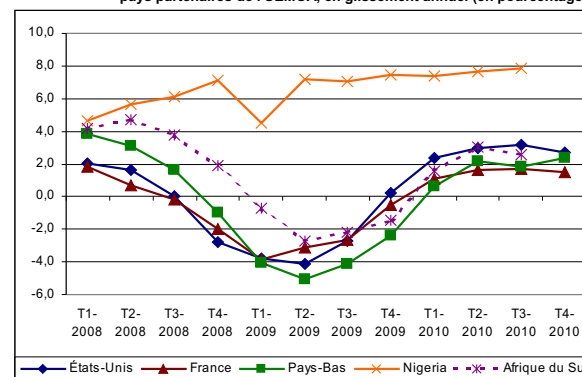
1.1 - Activité économique

Les Etats membres de l'Union ont évolué, au cours du quatrième trimestre 2010, dans un environnement international marqué par des disparités dans la vigueur de la reprise économique, entre pays avancés et pays émergents. Dans les pays avancés, la croissance, relativement faible, est accompagnée d'un taux de chômage élevé avec des risques de nature à entraîner une baisse de l'activité. En revanche, dans les pays émergents, l'activité économique reste soutenue, avec toutefois une persistance des risques inflationnistes et des menaces de surchauffe liées à des afflux massifs de capitaux en provenance des pays industrialisés.

Aux Etats-Unis, une décélération du rythme de croissance de l'activité économique a été observée au quatrième trimestre 2010. Les derniers chiffres disponibles font ressortir un taux de croissance du PIB de 2,7% en glissement annuel, contre 3,2% au troisième trimestre 2010. Le Japon enregistrerait un taux de croissance économique au quatrième trimestre 2010 de 2,6%, en glissement annuel, après 4,7% au trimestre précédent. L'activité économique de la Zone euro afficherait un rythme de croissance de 2,0% au quatrième trimestre, en glissement annuel, en amélioration par rapport au taux de 1,9%, observé au troisième trimestre.

Dans les pays émergents, la Chine a enregistré une croissance plus vigoureuse qu'au troisième trimestre. Avec un taux de croissance ressorti à 9,8% contre 9,6% en variation trimestrielle annualisée au troisième trimestre 2010, la Chine confirme ainsi son statut de deuxième économie du monde, devançant désormais le Japon.

Graphique 1.1 : Evolution du taux de croissance trimestriel du PIB des principaux pays partenaires de l'UEMOA, en glissement annuel (en pourcentage)



Sources : OCDE, National Bureau of Statistics (Nigeria), South Africa Reserve Bank (SARB).

Dans les principaux pays clients des Etats membres de l'Union¹, l'analyse de l'environnement économique sur la période récente laisse apparaître une situation contrastée. La France, premier partenaire commercial de l'Union, affiche un taux de croissance, en glissement annuel, de 1,5% au quatrième trimestre 2010 après 1,7% un trimestre plus tôt, tandis qu'au Pays-Bas, la progression du PIB réel est de 2,4% au dernier trimestre 2010 contre 1,8% au trimestre précédent. En Afrique du Sud et au Nigeria, les dernières données disponibles indiquent une croissance économique au troisième trimestre 2010 de 2,6% et 7,9% respectivement contre 3,1% et 7,7% au trimestre précédent.

Selon les estimations réalisées en janvier 2011 par le FMI, le taux de croissance de l'économie américaine pour l'année 2010 s'établirait en glissement annuel à 2,8% contre -2,6% en 2009. Cette même tendance serait observée en 2011 où il est attendu un taux de croissance de l'économie américaine de 3,0%. Au Japon, les dernières prévisions tablent également sur une amélioration du taux de croissance du PIB en 2010, attendu à 4,3% contre -6,3% en 2009. Pour 2011, les perspectives indiquent un ralentissement de la croissance de l'économie nipponne avec un taux de croissance du PIB de 1,6%. En Zone euro, les prévisions du FMI situent le taux de croissance de l'activité économique à 1,8% pour l'ensemble de l'année 2010,

1. Principaux pays clients de l'Union : France, Afrique du Sud, Nigeria, Pays-Bas et Etats-Unis

contre -4,2% en 2009 et celui de 2011 à 1,5%. En Chine, la croissance économique de 2010 serait de 10,3% contre 9,1% en 2009 et devrait connaître un léger fléchissement à 9,6% en 2011.

En France, les dernières prévisions du FMI situent le taux de croissance à 1,6% en 2010 et 2011, après -2,5% en 2009. Aux Pays-Bas, la croissance est attendue à 1,8% en 2010 et à 1,7% en 2011 contre -3,9% en 2009. Les prévisions pour l'Afrique du Sud tablent sur un rythme de progression du PIB de 2,8% en 2010 et de 3,4% en 2011 après -1,7% en 2009, tandis que le Nigeria réaliserait 7,4% de croissance en 2010 et en 2011 contre 7,0% en 2009.

Au total, les indicateurs économiques au niveau mondial montrent une poursuite de la reprise économique à l'échelle mondiale, mais dont la vigueur est moins bien marquée dans les pays industrialisés que dans les pays émergents, notamment ceux d'Asie. La croissance de l'économie mondiale est attendue à 5,0% pour l'année 2010 et à 4,4% en 2011.

Pour l'année 2011, les risques d'une fragilité de la reprise économique restent élevés en raison du maintien du chômage à des niveaux élevés dans les économies avancées et de la mise en œuvre de politiques visant à réduire les déficits budgétaires. Ils sont également liés aux tensions sur la dette souveraine notamment dans la Zone euro et au durcissement de la politique monétaire en Asie pour contrer les pressions inflationnistes.

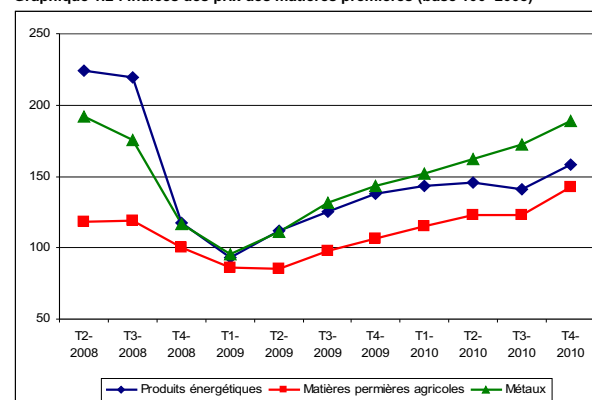
1.2 - Cours des matières premières

Le quatrième trimestre 2010 a été marqué par une remontée des cours de l'ensemble des matières premières, en liaison avec l'évolution de la demande mondiale, consécutive à la reprise de l'activité économique à l'échelle

mondiale, mais également du fait des incertitudes induites par les perturbations météorologiques dans l'hémisphère sud.

L'indice des prix des matières premières agricoles a enregistré une nette progression, au quatrième trimestre 2010, avec un taux de croissance de 15,6%, après seulement 0,5% le trimestre précédent. L'indice des prix des métaux servant d'inputs pour les industries et celui des produits énergétiques, ont progressé respectivement de 9,3% et 12,2% au quatrième trimestre 2010 contre 6,3% et -3,2% observés au trimestre précédent. Soutenus par la vigueur de la demande des économies émergentes, les prix du pétrole sont repartis à la hausse au quatrième trimestre, leur indice affichant une progression de 13,2% après un repli de 3,5% au troisième trimestre 2010.

Graphique 1.2 : Indices des prix des matières premières (base 100=2005)



Source : FMI.

Au niveau des Etats membres de l'Union, les prix de la quasi-totalité des produits de base exportés ont, en moyenne sur l'ensemble de l'année 2010, enregistré un raffermissement. Toutefois, durant le dernier trimestre de l'année, un léger reflux des cours a été observé pour le cacao, en relation avec les perspectives favorables attendues de la production mondiale durant la campagne 2010/2011.

Tableau 1.1 : Evolution des cours des matières premières exportées par les pays de l'UEMOA au cours de l'année 2010 (en pourcentage)

	Variation T4-2010 / T3-2010		Variation 2010 / 2009	
	Prix libellés en dollars US	Prix libellés en FCFA	Prix libellés en dollars US	Prix libellés en FCFA
Pétrole brut (NYMEX)	11,5	6,0	26,8	33,9
Café robusta (OIC)	8,9	3,5	4,7	9,5
Cacao (OICC)	-3,1	-7,9	8,3	14,1
Coton (NY 2ème position)	45,7	38,8	55,7	64,0
Huile de palme	26,3	20,3	33,0	39,6
Huile de palmiste	39,3	32,7	69,2	77,9
Caoutchouc	28,1	24,3	94,8	102,8
Or	11,5	6,0	25,9	32,4

Source : Reuters.

Les cours du coton libellés en dollar des Etats-Unis ont enregistré une forte hausse au quatrième trimestre 2010 avec une progression de 45,7%, comparativement à leur niveau du troisième trimestre 2010. Cette envolée des cours est imputable à l'évolution des fondamentaux du marché mondial du coton-fibre. Du côté de la demande, les cours sont soutenus par l'importance toujours croissante des besoins des industries textiles des pays émergents, tandis que du côté de l'offre, outre l'amenuisement des stocks américains, la production mondiale a été affectée par les inondations survenues en Chine et au Pakistan, détruisant une partie de la production. Les cours des huiles végétales, en particulier ceux de l'huile de palme et de palmiste, se sont raffermis, enregistrant des hausses de 26,3% et 39,3% respectivement, dans le sillage des cours de l'huile de soja, en raison du regain d'intérêt pour les bio-carburants, de la vigueur de la demande des pays émergents et des effets néfastes de la forte pluviométrie enregistrée en Malaisie sur la production. Les cotations du caoutchouc se sont inscrites dans la même tendance avec une hausse de 28,1%, en raison de la fermeté de la demande de l'industrie automobile chinoise. Les cours de la noix de cajou sont, pour leur part, demeurés stables d'un trimestre à l'autre, après une croissance de 3,7% au troisième trimestre 2010. Les cours du baril de pétrole brut, coté sur le marché de New York, ont augmenté de 11,5% en un trimestre, portés par la reprise de l'activité économique mondiale.

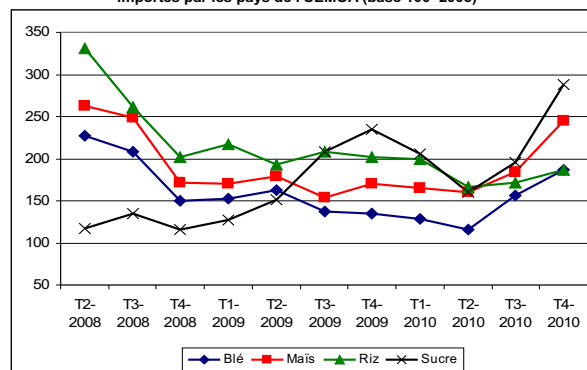
En revanche, les prix mondiaux du cacao se sont repliés de 3,0% au quatrième trimestre 2010, en raison des anticipations d'une récolte au titre de la campagne agricole 2010/2011 qui serait la meilleure des cinq dernières années.

Les cotations de l'once d'or ont enregistré, d'un trimestre à l'autre, une hausse de 11,5%, et ont franchi le seuil de 1.400 dollars en décembre 2010 contre un niveau moyen de 1.200 dollars l'once au troisième trimestre, en liaison avec la volatilité du dollar sur les marchés des changes et des perspectives de maintien des taux d'intérêt à des niveaux extrêmement faibles notamment aux Etats-Unis.

Pour les produits alimentaires de base importés par les pays de l'UEMOA, la dynamique

hausnière observée les trimestres précédents s'est poursuivie. L'accroissement de la demande, mais surtout les craintes d'une baisse de la production à la suite des perturbations climatiques dans certaines zones de production, ont largement contribué à maintenir les coûts des produits alimentaires à la hausse. En outre, l'utilisation de certains produits agricoles, notamment le sucre et le maïs, dans la fabrication des bio-carburants, contribue à accentuer la pression sur la demande de ces produits et sur leurs cours. Pour le blé en particulier, les mauvaises conditions météorologiques et les menaces protectionnistes sont à l'origine de la hausse de 19,3% des cours après celle de 34,1% le trimestre précédent. D'un trimestre à l'autre, les cours moyens internationaux du sucre, du maïs et du riz ont augmenté respectivement de 47,4%, 32,6% et 9,2%.

Graphique 1.3 : Indices des prix des principaux produits de base alimentaires importés par les pays de l'UEMOA (base 100=2005)



Source : FMI.

Les prévisions des cours des matières premières réalisées en février 2011 par Bloomberg font apparaître une poursuite de la hausse des cours de l'once d'or, attendus en moyenne à 1.400 dollars au premier trimestre 2011 et à 1.444 dollars en moyenne pour 2011. Les cours du coton devraient se hisser à 126,0 cents la livre au premier trimestre 2011, avant de connaître un fléchissement pour s'établir en moyenne à 110,5 cents la livre en 2011. Les cours du cacao s'inscriraient en hausse en 2011, à la suite de la crise politique en Côte d'Ivoire. Les cotations de cacao devraient progresser à 2.900 dollars la tonne métrique en moyenne au premier trimestre 2011 pour atteindre 3.000 dollars la tonne métrique au troisième trimestre. Ils devraient s'établir en moyenne à 2.963 dollars la tonne métrique en 2011.

Les cours du pétrole devraient, pour leur part, se raffermir, eu égard à la reprise de la croissance ainsi qu'aux perturbations sur la

production et le transport que pourraient entraîner la poursuite de la crise dans les pays du Moyen Orient. Ainsi, le prix spot du baril sur le marché de New York pourrait se situer à 87,0 dollars au premier trimestre de 2011 et atteindre 94,7 dollars au quatrième trimestre.

1.3 - Inflation dans le monde

Les tensions enregistrées sur les prix des matières premières au cours du dernier trimestre de l'année 2010 laissent craindre une résurgence des tensions inflationnistes à l'échelle mondiale. Dans la Zone euro, la hausse de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) s'est établie, en glissement annuel, à 2,2% à fin décembre 2010 après une progression de 1,8% en septembre 2010. Au Japon, le taux d'inflation est ressorti nul, en glissement annuel, à fin décembre 2010 après un niveau de -0,6% à fin septembre 2010. Aux Etats-Unis, le taux d'inflation, en glissement annuel, est ressorti à 1,5% à fin décembre 2010 contre 1,1% à fin septembre 2010.

Dans les principaux pays fournisseurs de l'Union², une tendance à la hausse de l'inflation est également enregistrée. Ainsi, le taux d'inflation de la France est passé de 1,8% en glissement annuel, à fin septembre 2010 à 2,0% à fin décembre 2010. En Chine, les prix se sont accrus de 4,6% en décembre 2010, au-delà de sa cible qui est de 3,0%, après avoir atteint une progression de 3,6%, en glissement annuel, en septembre 2010. Au Nigeria, l'inflation est ressortie à 11,8% en décembre après 13,6% à fin septembre 2010.

Selon les prévisions publiées par le FMI, l'inflation en glissement annuel dans la Zone euro s'établirait à 1,5% à fin décembre 2011. Aux Etats-Unis, les perspectives situent le taux d'inflation à 1,2% à fin décembre 2011. En Chine, l'inflation est anticipée à 2,7% à fin décembre 2011.

1.4 - Marchés financiers internationaux

Malgré les poussées inflationnistes perceptibles au quatrième trimestre 2010, l'inflation est demeurée à des niveaux encore bas dans les pays développés. Dans un contexte de fragilité de la reprise économique dans la plupart de ces pays, les principales banques centrales ont

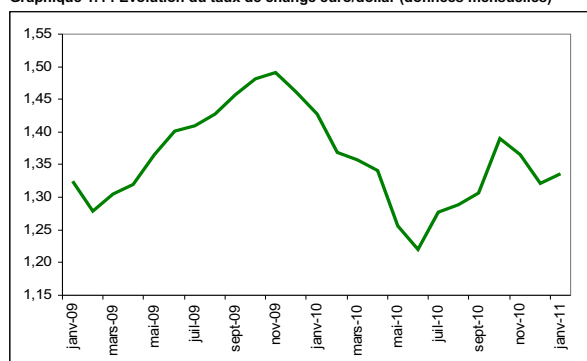
observé une certaine prudence dans la mise en œuvre de leur politique monétaire. Ainsi, aux Etats-Unis, la Réserve Fédérale américaine (FED) a laissé inchangée la marge de fluctuation de l'objectif de taux des fonds fédéraux dans la fourchette de 0% à 0,25%. Dans la Zone euro, la Banque Centrale Européenne (BCE) a également maintenu inchangés ses taux directeurs aux niveaux en vigueur depuis mai 2009. Le taux minimum de soumission aux opérations principales de refinancement, ainsi que ceux de la facilité de prêt marginal et de la facilité de dépôt sont demeurés respectivement à 1,00%, 1,75% et 0,25%. En revanche, dans les pays émergents d'Asie comme la Chine, la banque centrale a dû procéder à un durcissement de sa politique monétaire pour tenter de contenir les pressions inflationnistes.

En perspective, les marchés anticipent le maintien d'une politique monétaire accommodante par les principales banques centrales des pays industrialisés. La fragilité de la reprise économique dans la plupart de ces pays laisse entrevoir la poursuite, voire la reprise, des mesures dites non-conventionnelles. La Réserve Fédérale américaine a, depuis novembre 2010, repris son programme de rachat d'obligations d'Etat. La Banque Centrale européenne devrait maintenir inchangés ses taux directeurs en 2011. En revanche, les pays émergents d'Asie, la Chine et l'Inde en particulier, devraient poursuivre leur politique de resserrement monétaire déjà entamée en fin 2010 et au début de l'année 2011, afin de juguler les tensions inflationnistes qui se font persistantes.

Sur le marché des changes, les tensions apparues sur les marchés de la dette souveraine dans la Zone euro ont contribué à affaiblir l'euro face aux principales devises. Vis-à-vis du dollar des Etats-Unis, en particulier, l'euro s'est déprécié au cours du quatrième trimestre 2010 de 2,1% en décembre 2010 comparativement à son niveau de septembre 2010. La monnaie européenne s'est cependant appréciée de 2,3% en janvier 2011, rattrapant ainsi la dépréciation enregistrée au quatrième trimestre 2010. L'euro devrait ainsi évoluer sous les effets opposés de l'impact des craintes d'une contagion de la crise de la dette souveraine à d'autres Etats membres de la zone euro, d'une part et, d'autre part, d'un renforcement des mesures non conventionnelles par la Réserve Fédérale américaine, visant à soutenir la reprise de la croissance économique américaine.

² La France, le Nigeria et la Chine sont les principaux pays fournisseurs de l'Union.

Graphique 1.4 : Evolution du taux de change euro/dollar (données mensuelles)



Source : BCE.

Sur les marchés financiers, les principaux indices boursiers ont connu des évolutions favorables au quatrième trimestre 2010, stimulés par les politiques accommodantes des banques centrales et l'atténuation des tensions sur les liquidités. Dans la Zone euro, l'indice EuroStoxx 50 a enregistré au quatrième trimestre 2010 une hausse de 44 points soit 1,6% de sa valeur, après une progression de 6,8% au troisième trimestre 2010. Cette hausse s'est poursuivie en janvier 2011. Aux Etats-Unis, les indices Dow Jones et Nasdaq ont connu une progression de 7,3% et 12,0% au quatrième trimestre 2010 et de 2,7% et 1,8% en janvier 2011, confortant la tendance haussière observée le trimestre précédent avec 10,4% et 12,3% de hausse. Au Royaume-Uni, l'indice Footsie 100 s'est accru de 6,3% après la hausse de 12,9% enregistrée le trimestre précédent. Au Japon, l'indice Nikkei 225 s'est accru de 9,2% après un repli de 0,1% au troisième trimestre. L'indice est resté quasi-inchangé en janvier 2011.

II - CONJONCTURE ECONOMIQUE DANS L'UEMOA

2.1 - Secteur réel

2.1.1 - Activité du secteur agricole

La campagne agricole 2010/2011 s'est bien déroulée dans l'ensemble, les inondations enregistrées dans certains pays de l'Union n'ayant eu qu'un impact limité sur les récoltes, en dehors de la situation au Bénin et au Togo. Les récentes estimations effectuées par les Services officiels indiquent une progression de 8,3% de la production vivrière. Toutefois, les résultats seraient mitigés en ce qui concerne les récoltes de produits de rente.

La production vivrière ressortirait à 44.833.360 tonnes au terme de la campagne 2010/2011 contre 41.397.378 tonnes un an plus tôt. Une augmentation des récoltes serait enregistrée dans l'ensemble des pays, à l'exception du Bénin où les inondations survenues au cours du mois de septembre 2010 auraient détruit une partie des cultures et induit une baisse de 6,7% de la production. Les plus fortes hausses de la production seraient réalisées au Sénégal (+51,1%), au Mali (+18,4%), au Niger (+16,5%) et au Burkina (+14,4%).

Comparativement à la production moyenne des cinq dernières campagnes agricoles, les récoltes de la campagne 2010/2011 ressortiraient en hausse de 15,1%.

Tableau 2.1 : Evolution de la production vivrière dans l'UEMOA (en tonnes)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011* (1)	Moyenne des cinq dernières campagnes (2)	Variation (1)/(2) (en %)
Maïs	3 887 766	3 838 693	3 418 198	4 328 600	4 919 364	5 327 671	4 366 505	22,0
Mil et sorgho	8 857 199	9 734 421	9 202 596	11 808 365	10 350 374	11 209 455	10 461 042	7,2
Riz paddy	2 331 762	2 417 730	2 370 523	3 340 460	3 518 203	3 810 214	3 091 426	23,3
Igname	7 829 521	7 767 052	8 142 569	8 914 908	9 216 274	9 981 225	8 804 406	13,4
Manioc	6 046 548	5 992 236	5 751 129	6 819 284	7 876 008	8 529 717	6 993 675	22,0
Patate douce	25 442	25 925	11 391	26 195	34 000	36 822	26 867	37,1
Banane plantain	1 569 866	1 540 039	1 510 778	1 554 591	1 599 674	1 732 447	1 587 506	9,1
Haricot et niébé	264 803	193 707	233 933	334 288	255 313	276 504	258 749	6,9
Pastèque	241 418	225 928	150 539	327 312	190 582	206 400	220 152	-6,2
Autres	1 621 561	2 042 136	2 530 903	3 935 021	3 437 586	3 722 905	3 133 710	18,8
Total	32 675 885	33 777 866	33 322 560	41 389 023	41 397 378	44 833 360	38 944 037	

Sources : Ministères de l'agriculture des Etats, calculs de la BCEAO.

* Estimations

Au titre des cultures d'exportation, la production de coton-graine de l'Union s'inscrirait en hausse de 25,4%, d'une campagne à l'autre, en relation avec la bonne tenue des cours mondiaux, l'augmentation des prix aux producteurs et l'expansion des superficies emblavées. Cette hausse serait

essentiellement portée par les productions du Burkina, du Mali, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal, où les récoltes devraient connaître une progression de plus de 25%. Par rapport à la production moyenne des cinq dernières années, l'amélioration des récoltes de coton-graine ne serait que de 1,1%.

La production de cacao, essentiellement réalisée en Côte d'Ivoire, devrait enregistrer un repli de 1,4% au cours de la campagne 2010/2011, en relation avec le vieillissement des plantations. Les quantités de café produites connaîtraient la même orientation, en régressant de 32,1%, du fait des perturbations intervenues dans la pluviométrie au début et à la fin de la campagne agricole 2010/2011. Il est ainsi attendu une production de 105.800 tonnes de café et de 1.239.199 tonnes de cacao. En ce qui concerne la noix de cajou, sa production connaîtrait une progression de 3,0%, pour

s'établir à 504.800 tonnes, soutenue par la bonne tenue des prix mondiaux.

La production d'arachide est attendue en hausse de 3,5%, d'une campagne à l'autre. Elle ressortirait à 2.433.736 tonnes, portée principalement par les récoltes du Niger, du Mali, du Burkina et de la Côte d'Ivoire qui augmenteraient respectivement de 16,5%, 5,0%, 4,4% et 3,8%. Au Sénégal, principal producteur d'arachide de l'Union, il est attendu une augmentation de 0,7% par rapport à la campagne 2009/2010.

Tableau 2.2 : Evolution de la production des cultures d'exportation dans l'UEMOA (en tonnes)

(Estimations à fin novembre 2010)

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011* (1)	Moyenne des cinq dernières campagnes (2)	Variation (1)/(2) (en %)
Cacao	1 459 950	1 374 782	1 391 517	1 236 130	1 255 493	1 239 199	1 299 424	-4,6
Café	102 778	126 549	178 067	76 741	155 700	105 800	128 571	-17,7
Coton graine	1 881 756	1 679 408	1 104 988	1 037 229	968 700	1 214 390	1 200 943	1,1
Arachide	1 586 619	1 347 122	1 275 912	2 001 090	2 351 308	2 433 736	1 881 834	29,3
Noix de cajou	312 300	372 800	422 400	489 500	490 300	504 800	455 960	10,7

Sources : Services nationaux de commercialisation, calculs de la BCEAO.

* Estimations

2.1.2 - Activité du secteur non agricole

Au niveau du secteur non agricole, l'activité économique a été globalement morose au cours du quatrième trimestre 2010. En effet, la production industrielle a enregistré un recul, tout comme l'activité des Bâtiments et Travaux Publics. En revanche, une dynamique favorable a été notée dans le secteur des services marchands.

Les résultats de l'enquête de conjoncture réalisée par la Banque Centrale indiquent une accentuation du ralentissement de l'activité industrielle, observé depuis le deuxième trimestre de l'année 2010. L'indice de la production industrielle s'est inscrit, en glissement annuel, en baisse de 5,4% au quatrième trimestre 2010,

après un recul de 2,9% le trimestre précédent. Cette situation est imputable à la contre-performance des industries extractives (-12,5%) et manufacturières (-9,8%), atténuée par la progression de 9,9% de l'activité dans la branche électricité, gaz et eau.

La diminution de l'activité des industries extractives est liée au reflux des activités d'extraction de pétrole brut et de gaz naturel en Côte d'Ivoire (-5,0%), d'or au Mali (-30,4%) et de phosphates au Togo (-13,2%). S'agissant de la production manufacturière, elle enregistre un repli notamment en Côte d'Ivoire (-14,1%), au Mali (-33,2%) et au Bénin (-1,4%) du fait des contre-performances enregistrées dans les unités de production de denrées alimentaires et de boissons, de textiles ainsi que de produits pétroliers raffinés.

Tableau 2.3 : Evolution de l'Indice de la Production Industrielle (IPI) dans l'UEMOA en variation par rapport à la même période de l'année précédente

(en pourcentage)

Branches	T4-2009	2009	T2-2010	T3-2010	T4-2010	2010
Production des activités extractives	7,9	0,9	-6,6	-6,3	-12,5	-5,4
dont Pétrole brut et gaz naturel	20,2	6,4	-9,9	-16,3	-13,4	-11,6
Industrie manufacturières	-0,8	-3,1	-2,7	-4,4	-9,8	-1,7
dont Produits alimentaires et boissons	3,1	2,8	0,6	5,8	-7,6	0,0
dont Produits pétroliers raffinés	-16,0	-7,1	-10,6	-25,4	-14,6	-21,5
Electricité, gaz, eau	5,6	5,3	4,2	0,8	9,9	5,6
Indice Général	0,8	-0,7	-1,7	-2,9	-5,4	-0,5

Source : BCEAO.

Dans le secteur des BTP, selon des chefs d'entreprise, la morosité observée au cours des précédents trimestres s'est poursuivie au

quatrième trimestre 2010, faute de nouveaux contrats et de mises en chantier.

Tableau 2.4 : Evolution de l'Indice du chiffre d'affaires (ICA) dans l'UEMOA en variation par rapport à la même période de l'année précédente

Groupes de produits	T4-2009	2009	T2-2010	T3-2010	T4-2010	2010
Produits pétroliers	-10,2	-14,6	20,4	10,0	-6,1	7,8
Autres produits de l'alimentation, boissons et tabacs	10,6	23,8	9,0	-8,5	-1,9	-0,8
Textiles, habillement, articles chaussants et cuirs	-0,1	5,9	8,8	22,4	-0,4	4,1
Indice général	-2,1	-4,4	11,5	10,6	3,3	6,7

Source : BCEAO.

L'activité dans le secteur tertiaire, appréciée à travers l'évolution de l'indice du chiffre d'affaires dans le commerce de détail, a connu au quatrième trimestre 2010 une progression moins importante qu'au trimestre précédent. L'indice du chiffre d'affaires s'est orienté, en glissement annuel, en hausse de 3,3% au dernier trimestre 2010 contre 10,6% un trimestre plus tôt. Le ralentissement observé entre les deux derniers trimestres de l'année 2010 résulte essentiellement de la décélération des ventes de textiles et autres produits d'habillement, ainsi que du reflux de celles des produits pétroliers.

1,3% à fin septembre 2010 à 1,9% à fin octobre 2010, 2,4% à fin novembre 2010 et 3,9% à fin décembre 2010. Cette accélération résulte du renchérissement des denrées alimentaires et de la progression des prix des carburants dans la plupart des pays. Elle reflète également les tensions inflationnistes observées en Côte d'Ivoire, consécutives à la crise politique en cours dans ce pays.

Les taux d'inflation les plus élevés sont observés en Guinée-Bissau (5,6%), en Côte d'Ivoire (5,1%), au Sénégal (4,3%), au Bénin (4,0%) et au Togo (3,8%), en rapport avec une hausse relativement plus importante des prix des denrées alimentaires. L'inflation en glissement annuel à fin décembre 2010 se situe à 2,6% au Niger et 1,8% au Mali. Par contre, une diminution des prix est enregistrée au Burkina (-0,3%), en liaison avec le repli des coûts des communications téléphoniques et la baisse des prix des céréales.

2.2 - Inflation et compétitivité extérieure

2.2.1 - Evolution récente de l'inflation

L'inflation s'est accélérée dans l'UEMOA au quatrième trimestre 2010. En effet, le taux d'inflation en glissement annuel est passé de

Tableau 2.5 : Taux d'inflation en glissement annuel par pays dans l'UEMOA

(en pourcentage)

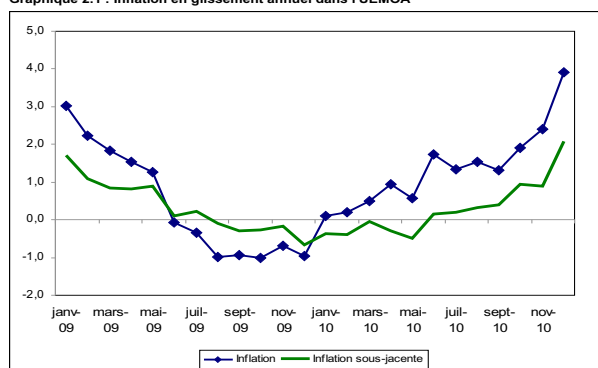
Pays	déc-09	sept-10	oct-10	nov-10	déc-10
Bénin	-1,0	1,6	2,5	3,5	4,0
Burkina	-0,3	-1,5	-1,6	-1,0	-0,3
Côte d'Ivoire	-0,1	1,7	2,9	3,6	5,1
Guinée-Bissau	-4,8	3,4	5,0	5,2	5,6
Mali	1,5	0,7	0,7	1,7	1,8
Niger	-1,3	0,5	0,7	-0,3	2,6
Sénégal	-4,5	3,0	2,3	2,8	4,3
Togo	1,5	-0,3	0,5	1,0	3,8
UEMOA	-1,0	1,3	1,9	2,4	3,9

Sources : BCEAO, INS.

Le taux d'inflation sous-jacente communautaire, mesuré par l'évolution de l'indice des prix hors produits frais et énergie, s'est inscrit en

hausse. En glissement annuel, il est passé de 0,4% à fin septembre 2010 à 2,1% à fin décembre 2010.

Graphique 2.1 : Inflation en glissement annuel dans l'UEMOA



Sources : INS, BCEAO.

Analyse par principales composantes de l'inflation

La composante « Alimentation » avec une contribution de 2,9 points de pourcentage demeure la principale source de la hausse des prix à fin décembre 2010. L'évolution de la fonction « Alimentation » est liée essentiellement au renchérissement des céréales au Bénin et au Niger, de la viande, du poisson et de l'huile en Côte d'Ivoire, du pain, des produits de la pêche et de l'huile au Sénégal, ainsi que des tubercules dans la plupart des pays.

Tableau 2.6 : Contribution sectorielle à l'inflation en glissement annuel dans l'UEMOA

(en points de pourcentage)

Principales fonctions	déc-09	sept-10	oct-10	nov-10	déc-10
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	-0,1	1,2	1,6	2,1	2,9
Logement	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3
Transport	-0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
Communication	-0,6	-0,5	-0,4	-0,5	-0,4
Restaurants et Hôtels	0	0,2	0,2	0,3	0,5
Ensemble	-1	1,3	1,9	2,4	3,9

Sources : INS, BCEAO.

La composante « Restaurants et Hôtels » avec une contribution de 0,5 point de pourcentage constitue la deuxième source de la hausse des prix à fin décembre 2010, en relation avec l'augmentation des frais de restauration en Côte d'Ivoire, au Niger et au Togo.

Pour la proche période, la crise en Côte d'Ivoire se traduirait par une aggravation des tensions inflationnistes déjà perceptibles dans ce pays, du fait des perturbations des circuits de commercialisation des produits, notamment alimentaires, et des pénuries qui pourraient naître des difficultés d'approvisionnement. Pour le mois de janvier 2011, il est enregistré une hausse des prix des produits de première nécessité, comme l'huile, la viande, le riz, le lait, etc. Dans ce contexte, le taux d'inflation, en glissement annuel, a atteint 4,6% à fin janvier 2011 en Côte d'Ivoire. Il est estimé à 4,9% à fin février 2011 et pourrait s'établir à 4,5% en mars 2011.

Au Burkina, au Mali et au Niger, des tensions sont apparues sur les marchés de certains produits importés de Côte d'Ivoire, à savoir les biens de première nécessité (huiles et préparations alimentaires, savons, etc.), les intrants pour les industries et les produits pétroliers. En effet, les variations mensuelles de l'Indice Harmonisé des Prix à la Consommation

(IHPC) en janvier 2011 laissent apparaître des évolutions supérieures aux niveaux habituellement observés en cette période. Ces variations mensuelles des prix sont ressorties à +0,7%, +1,6% et +0,8% respectivement au Burkina, au Mali et au Niger, contre des évolutions moyennes négatives au cours des dernières années.

Au Bénin, en Guinée-Bissau, au Sénégal et au Togo, l'impact relatif à la crise en Côte d'Ivoire sur l'inflation serait plus modéré.

Au niveau global de l'Union, le taux d'inflation en glissement annuel s'est situé à 4,2% en janvier 2011, contre 3,9% en décembre 2010 et 1,9% en octobre 2010. Il s'établirait à 4,3% à fin février 2011 et 4,4% à fin mars 2011.

2.2.2 - Suivi de la compétitivité extérieure

En glissement annuel, les pays de l'Union enregistrent un gain de compétitivité au quatrième trimestre 2010. Toutefois, l'amélioration de la position concurrentielle est moindre que celle enregistrée un trimestre plus tôt. En effet, l'évolution de la position concurrentielle de l'Union, appréciée à partir de l'indice du taux de change effectif réel, indique un gain de compétitivité de 6,5% au quatrième trimestre 2010, après celui de 8,0%

observé au troisième trimestre 2010. Ce ralentissement est le résultat notamment des tensions inflationnistes enregistrées dans l'Union au cours du dernier trimestre qui ont réduit le différentiel d'inflation favorable à l'UEMOA.

Le gain de compétitivité enregistré au cours du trimestre sous revue s'explique par le différentiel d'inflation favorable à l'UEMOA de 1,1 point de pourcentage, conforté par une dépréciation du taux de change effectif nominal de 5,6%.

Tableau 2.7 : Evolution du taux de change effectif réel selon les partenaires

(en pourcentage)

Fonctions	Années		Variations trimestrielles			Glissements annuels			Cumul depuis 1994	
	2009	2010 (*)	2 ^e T	3 ^e T (*)	4 ^e T (*)	2 ^e T	3 ^e T (*)	4 ^e T (*)	A fin sept. 2010	A fin déc. 2010
Partenaires industrialisés	0,6	-1,7	-1,5	0,7	0,4	-2,2	-2,6	-1,3	-19,5	-19,2
Pays de la Zone euro	0,8	-0,2	-0,2	1,0	-0,4	-0,4	-0,3	0,7	-19,4	-19,7
Partenaires environnants	7,9	-14,8	-7,0	-2,2	-0,8	-20,1	-15,5	-15,7	-54,5	-54,9
Pays asiatiques	-2,6	-13,2	-9,8	0,3	1,2	-15,8	-15,9	-13,8	-29,8	-29,0
Pays UE25	1,8	-0,8	-0,5	0,8	-0,2	-1,0	-0,8	0,2	-20,3	-20,4
Pays émergents	-1,8	-14,2	-9,5	0,3	1,7	-17,1	-16,4	-13,1	-27,8	-26,6
Pays africains de la Zone franc	-1,5	1,7	2,4	0,9	0,1	1,8	1,9	3,4	1,3	1,4
Tous partenaires confondus	1,3	-6,9	-4,2	0,1	0,5	-8,8	-8,0	-6,5	-27,9	-27,5

Source : BCEAO.

(*) Estimations

(+) Appréciation du TCER ou perte de compétitivité

(-) Dépréciation du TCER ou gain de compétitivité

Tous les pays de l'Union enregistrent un gain de compétitivité. Au quatrième trimestre 2010, en glissement annuel, l'amélioration de la position concurrentielle atteindrait 9,1% au Bénin, 8,3% au Togo, 7,1% au Burkina, 6,8% en Guinée-Bissau, 6,8% au Niger, 5,1% au Sénégal, 4,2% en Côte d'Ivoire et 3,8% au Mali.

Pour l'ensemble de l'année 2010, la position concurrentielle des Etats de l'Union enregistre une amélioration de 6,9% résultant d'une dépréciation du taux de change effectif nominal de 4,4% confortée par un différentiel d'inflation favorable à l'UEMOA de 2,5 points de pourcentage.

2.3 - Finances publiques

Les recettes budgétaires totales des Etats membres de l'Union se sont chiffrées, à fin décembre 2010, à 6.073,1 milliards contre 5.667,6 milliards un an plus tôt, en liaison avec la

hausse de 7,6% et 5,6% respectivement des recettes fiscales et non fiscales. Cette évolution s'est ressentie de la reprise de l'économie mondiale, induisant une forte progression des impôts et taxes sur le commerce extérieur et une hausse des revenus du domaine et des dividendes des produits financiers.

Les dépenses et prêts nets se sont, pour leur part, accrus de 4,8%, en passant de 7.767,2 milliards à fin décembre 2009 à 8.136,2 milliards à fin décembre 2010. Cette situation est en relation principalement avec la hausse des dépenses courantes, notamment les dépenses salariales et de fonctionnement et les charges sur les intérêts de la dette intérieure qui ont enregistré des augmentations respectives de 5,9%, 6,2% et 31,4%. Les dépenses en capital sont passées de 2.508,1 milliards en 2009 pour s'établir à 2.532,7 milliards en 2010, en rapport avec le report de certains programmes et projets d'investissement, réalisant ainsi un faible accroissement de 1,0%.

Tableau 2.8 : Agrégats caractéristiques des opérations financières des Etats membres de l'UEMOA*(en milliards de FCFA)*

	Dec 2009	Dec 2010	Ecart	
			(En milliards)	(En %)
Recettes totales	5667,6	6073,1	405,5	7,2
dont recettes fiscales	5101,4	5491,5	390,1	7,6
recettes non fiscales	480,6	507,6	27,0	5,6
Dons	1267,5	964,3	-303,2	-23,9
Dépenses totales et prêts nets	7767,2	8136,2	369,0	4,8
dont dépenses courantes	4925,5	5274,7	349,2	7,1
dépenses en capital	2508,1	2532,7	24,6	1,0
autres dépenses	315,4	249,3	-66,1	-21,0
prêts nets	42,5	101,4	58,9	138,6
Solde global, base engagements, hors dons <i>(en pourcentage du PIB)</i>	-2099,6 -6,5	-2063,1 -6,0	36,5	
Solde budgétaire de base (*)	-571,9	-519,5	52,4	
Solde global, base caisse, y compris dons <i>(en pourcentage du PIB)</i>	-920,5 -2,8	-1265,5 -3,7	-345,0	

Sources : Services nationaux, BCEAO.

(*) Recettes totales-Dépenses courantes-Investissements sur ressources internes.

Ainsi, l'exécution des opérations financières des Etats à fin décembre 2010 est caractérisée globalement par une atténuation des déficits publics, en liaison avec une quasi-stabilisation des dépenses en capital, conjuguée avec une amélioration du recouvrement des régies d'assiette. Toutefois, ces contraintes financières ont été accentuées par une compression des ressources extérieures, notamment les dons projets et les appuis budgétaires reçus des partenaires au développement, en soutien aux programmes économiques exécutés par les pays de l'Union. Les ressources extérieures mobilisées se sont chiffrées à 964,3 milliards à fin décembre 2010 contre 1.267,5 milliards un an auparavant, soit une baisse de 303,2 milliards.

Au total, le déficit global, base engagements, hors dons, s'est situé à 6,0% du PIB en 2010, en amélioration par rapport au niveau de 6,5% enregistré un an plus tôt. Le déficit global, base caisse, y compris dons, s'est cependant dégradé en s'établissant à 3,7% du PIB en 2010 après 2,8% en 2009.

2.4 - Perspectives de croissance économique

Les perspectives de croissance de l'Union restent tributaires de l'évolution de la crise politique en Côte d'Ivoire qui affecte aussi bien l'économie nationale que celles des autres pays, en raison du poids économique de cet Etat membre et de sa place stratégique dans les échanges au sein de l'UEMOA.

Cette crise se traduit par une montée de l'insécurité, qui a pour conséquences une perturbation des circuits économiques et financiers et un ralentissement des échanges de biens et services, tant à l'intérieur du pays qu'entre la Côte d'Ivoire et les autres Etats membres de l'Union. Elle affecte négativement l'activité économique, les prix à la consommation, les finances publiques et le commerce extérieur des Etats membres de l'UEMOA.

Sur la base des informations disponibles relatives à l'impact de la crise, le taux de croissance de la Côte d'Ivoire qui avait été initialement prévu à 4,0%, pourrait ressortir négatif en 2011. En outre, les pays de l'Union les plus affectés par cette crise sont le Burkina, le Mali et le Niger. Dans ces pays, le secteur primaire connaîtrait une réduction des exportations de bétail, de volaille et d'oignons vers la Côte d'Ivoire. Les secteurs secondaire et tertiaire seraient également affectés, du fait des difficultés d'approvisionnement du marché intérieur en produits finis et en intrants pour les entreprises, notamment en matériaux de construction, combinées à l'arrêt du trafic ferroviaire et routier.

Au total, la crise politique en Côte d'Ivoire pourrait avoir des conséquences notables sur les perspectives économiques de l'Union. Initialement projeté à 4,5% en 2011, le taux de croissance de l'UEMOA pourrait ressortir à un niveau nettement plus faible.

Outre les risques de dégradation importante de l'environnement des affaires dans l'Union que pourrait induire une persistance de la crise politique en Côte d'Ivoire, les perspectives de croissance de la sous-région sont entourées d'incertitudes en liaison avec les facteurs ci-après :

- la persistance des déficits dans la disponibilité de certains facteurs de production, en particulier l'énergie électrique ;
- les difficultés d'organisation de la campagne de commercialisation agricole, en raison de la lenteur dans la mise en œuvre des réformes requises ;
- la survenue d'aléas climatiques, notamment les inondations et la sécheresse, pouvant affecter les perspectives de production agricole ;

- le reflux des appuis financiers extérieurs, notamment l'aide au développement, en liaison avec les mesures de réduction des déficits budgétaires engagées par certains pays donateurs.

III – SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DE L'UEMOA

3.1 - Evolution des agrégats monétaires

La situation monétaire de l'Union à fin décembre 2010, comparée à celle à fin septembre 2010, est caractérisée par une hausse de la masse monétaire, induite par une consolidation des avoirs extérieurs nets et du crédit intérieur. Les interventions globales de la BCEAO se sont inscrites en hausse durant le trimestre sous revue.

Tableau 3.1 : Situation monétaire à fin décembre 2010

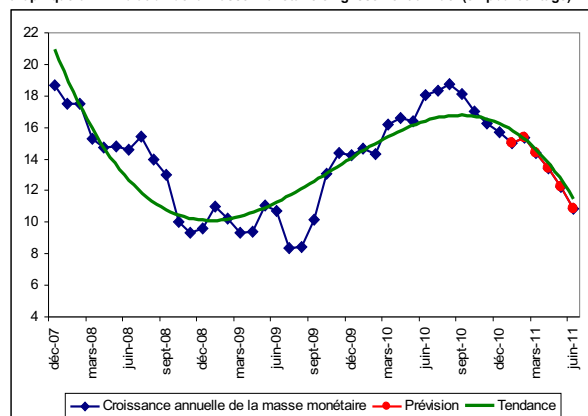
	Encours à fin déc. 2009 (En milliards)	Encours à fin sept. 2010 (En milliards)	Encours à fin déc. 2010 (En milliards)	Variation sur le 4ème trimestre 2010	
				(En milliards)	(En %)
Masse monétaire	10 653,3	11 348,2	12 329,9	981,7	8,7
Avoirs extérieurs nets	5 297,2	5 226,3	5 645,8	419,5	8,0
Crédit intérieur	7 251,8	8 054,3	8 649,0	594,7	7,4
PNG	1 136,0	1 692,2	1 888,0	195,8	11,6
Crédit à l'économie	6 115,8	6 362,1	6 761,0	398,9	6,3

Source : BCEAO.

3.1.1 - Masse monétaire et ses composantes

La dynamique haussière, en glissement annuel, de la **masse monétaire** observée depuis le dernier trimestre 2009 semble avoir décéléré durant le dernier trimestre de l'année 2010. En effet, le rythme annuel de progression de la liquidité globale est passé de 18,1% à fin septembre 2010 à 15,7% à fin décembre 2010. En moyenne sur le trimestre, la croissance de la masse monétaire est ressortie à 16,4% contre 18,4% un trimestre plus tôt. Cette évolution s'est reflétée à la fois au niveau des dépôts en banque et de la circulation fiduciaire.

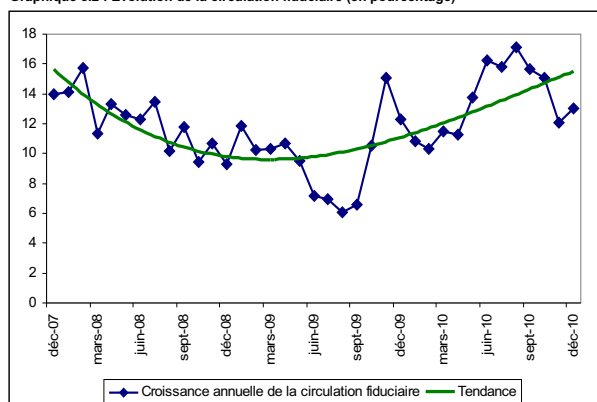
Graphique 3.1 : Evolution de la masse monétaire en glissement annuel (en pourcentage)



Source : BCEAO.

L'analyse de la structure de la masse monétaire montre un repli de la croissance de la **circulation fiduciaire**. L'accroissement annuel de la monnaie fiduciaire s'est établi à 13,4% en moyenne sur le quatrième trimestre 2010 après un niveau de 16,2% un trimestre plus tôt.

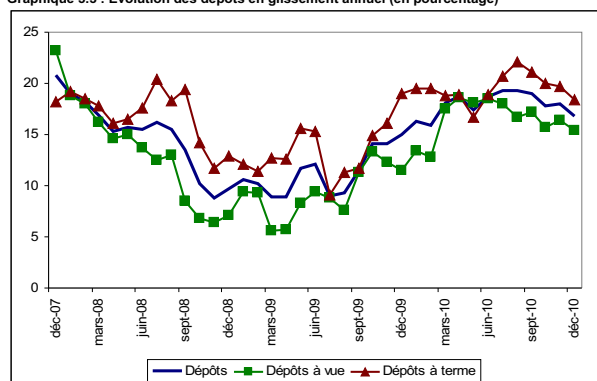
Graphique 3.2 : Evolution de la circulation fiduciaire (en pourcentage)



Source : BCEAO.

Les dépôts ont également enregistré un ralentissement au quatrième trimestre 2010. Ils ont progressé en rythme annuel de 17,5% en moyenne contre 19,2% le trimestre précédent. Cette évolution des dépôts reflète des tendances similaires observées au niveau des placements à terme auprès des banques et des dépôts à vue, qui ont progressé respectivement de 19,3% et 15,8% au quatrième trimestre 2010 contre 17,3% et 21,3% un trimestre plus tôt.

Graphique 3.3 : Evolution des dépôts en glissement annuel (en pourcentage)

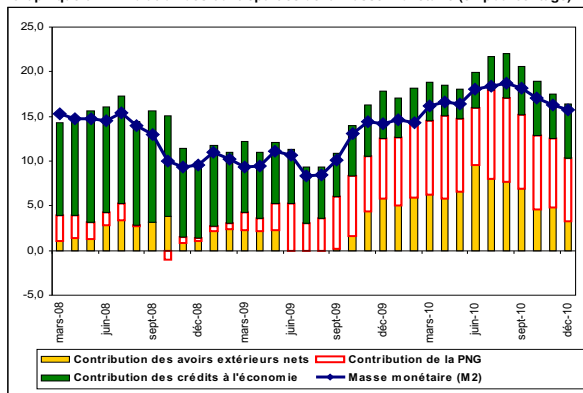


Source : BCEAO.

3.1.2 – Contreparties de la masse monétaire

La progression de la masse monétaire durant le quatrième trimestre a été impulsée à la fois par la consolidation du crédit intérieur et des avoirs extérieurs nets.

Graphique 3.4 : Evolution des contreparties de la masse monétaire (en pourcentage)



Source : BCEAO.

Avoirs extérieurs nets

Les avoirs extérieurs nets se sont accrus de 419,5 milliards au cours du dernier trimestre 2010, pour s'établir à 5.645,8 milliards à fin décembre 2010. A la même période de l'année 2009, la position extérieure nette des institutions monétaires avait enregistré une hausse de 730,4 milliards.

La hausse des avoirs extérieurs nets durant le trimestre sous revue résulte de celle de 270,6 milliards des avoirs extérieurs nets de la Banque Centrale et de 148,9 milliards de la position extérieure nette des banques.

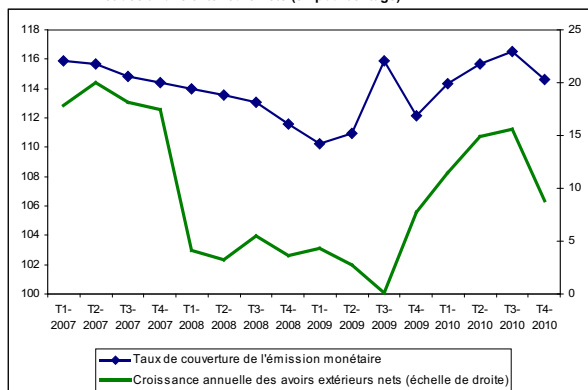
La hausse des avoirs extérieurs nets de la BCEAO est imputable à la consolidation de 296,0 milliards des réserves de change, dont l'impact a été atténué par un accroissement de 25,4 milliards des engagements extérieurs. Le renforcement des avoirs extérieurs bruts résulte essentiellement du solde net positif des transferts exécutés avec l'extérieur, via le canal de la BCEAO (77,5 milliards), de la réévaluation à la hausse de la valeur de ses avoirs en or (95,7 milliards), en relation avec l'appréciation du cours de l'once d'or en franc CFA entre le 30 septembre 2010 et le 31 décembre 2010, et des produits générés par les avoirs en devises.

La consolidation de la position extérieure nette des banques traduit une évolution saisonnière. En effet, cette période de l'année est généralement marquée par un accroissement des dépôts et cautions bancaires auprès des correspondants étrangers.

En glissement annuel, la progression de l'encours des avoirs extérieurs nets des institutions monétaires s'est décélérée, passant d'une hausse en glissement annuel de 15,6% en

moyenne sur le troisième trimestre 2010 à une progression de 8,8% durant le dernier trimestre. Cette évolution a induit une baisse de la contribution des disponibilités extérieures à l'élargissement de la masse monétaire.

Graphique 3.5 : Evolution du taux de couverture de l'émission monétaire et des avoirs extérieurs nets (en pourcentage)



Source : BCEAO.

Reflétant l'évolution des avoirs extérieurs nets, le taux de couverture de l'émission monétaire s'est replié en ressortant en moyenne à 114,6% sur le dernier trimestre 2010 contre 116,5% un trimestre plus tôt.

Crédit intérieur

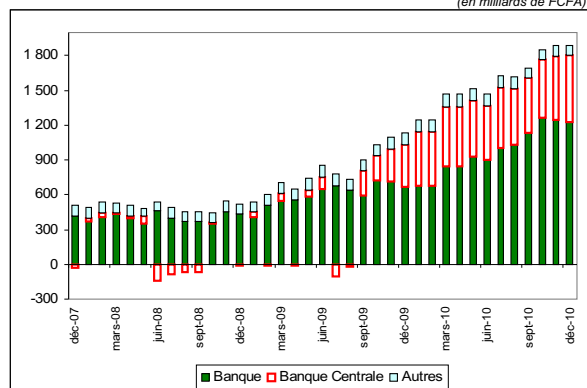
L'encours du crédit intérieur s'est accru au quatrième trimestre de l'année 2010 de 7,4%, après une hausse de 7,2% enregistrée le trimestre précédent. Cette évolution est imputable à la progression des crédits à l'économie et à la dégradation de la position nette débitrice des gouvernements vis-à-vis du système bancaire.

La position nette des gouvernements (PNG)

La dégradation de la position nette des gouvernements vis-à-vis des institutions monétaires reste la principale source de création monétaire, même si sa contribution à la croissance, en rythme annuel, a baissé entre le troisième et le quatrième trimestre 2010. Durant le quatrième trimestre 2010, la position nette débitrice des gouvernements vis-à-vis des institutions monétaires s'est accrue de 195,8 milliards, reflétant l'importance des titres émis sur le marché financier régional et souscrits par les banques et la baisse des dépôts à la BCEAO. Par pays, la position nette du gouvernement s'est dégradée vis-à-vis des institutions monétaires nationales au Burkina

(73,8 milliards), au Niger (20,5 milliards) et au Togo (8,8 milliards), à la suite de l'utilisation des dépôts auprès des institutions monétaires. En Côte d'Ivoire et au Sénégal, la PNG s'est dégradée respectivement de 200,8 milliards et 83,9 milliards, en raison du volume de bons du Trésor émis et souscrits par les banques. Elle s'est, en revanche, améliorée au Bénin (-41,8 milliards), au Mali (-20,9 milliards) et en Guinée-Bissau (-5,2 milliards), en liaison avec un renforcement des dépôts dans les banques et à la Banque Centrale.

Graphique 3.6 : Structure de la position nette des gouvernements dans l'UEMOA (en milliards de FCFA)



Source : BCEAO.

Pour l'ensemble de l'année 2010, la position nette des gouvernements s'est détériorée de 752,0 milliards, du fait principalement de la hausse de 725,5 milliards des emprunts auprès des banques et des tirages sur le FMI pour un montant net de 84,8 milliards.

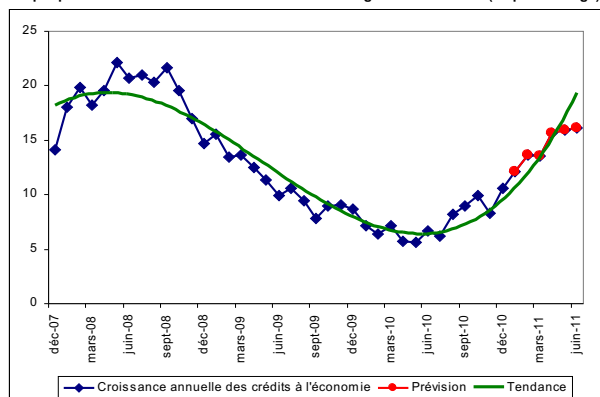
Les crédits à l'économie

L'accélération des crédits à l'économie observée depuis le trimestre précédent s'est poursuivie durant le quatrième trimestre 2010. En effet, le rythme de croissance annuel des concours bancaires à l'économie s'est établi à 9,6% en moyenne sur le dernier trimestre 2010, après 7,8% un trimestre plus tôt. A fin décembre 2010, il est de 10,5% contre 8,9% à fin septembre 2010 et 8,7% à fin décembre 2009. Cette évolution est portée essentiellement par une accélération des concours à court terme. Le trimestre précédent, la reprise avait été impulsée aussi bien par les concours à court terme que ceux à moyen et long terme.

La progression des crédits reflète au cours du trimestre, outre l'amélioration de l'offre en liaison avec la dynamique haussière des dépôts en banque, la poursuite des difficultés de trésorerie

des entreprises, du fait de la morosité de l'environnement économique, induisant un recours plus important aux découverts et aux facilités de trésorerie. Elle résulte également de la poursuite de la mise en place de crédits à la consommation aux particuliers.

Graphique 3.7 : Evolution des crédits à l'économie en glissement annuel (en pourcentage)



Source : BCEAO.

L'encours des crédits à l'économie devrait poursuivre son accélération au cours des deux premiers trimestres de l'année 2011, en raison d'une évolution favorable de l'offre et des perspectives de hausse des intrants devant accentuer les difficultés de trésorerie des entreprises. Cette évolution pourrait être moins vigoureuse, au regard des incertitudes sur le climat socio-politique dans l'Union qui entraînerait un rationnement des crédits ou une faiblesse de la demande en raison de la morosité de l'activité économique. Les prévisions situent la croissance, en glissement annuel, des crédits à l'économie à 13,1% sur le premier trimestre 2011 et à 15,9% sur le trimestre suivant.

3.2. Evolution des conditions monétaires

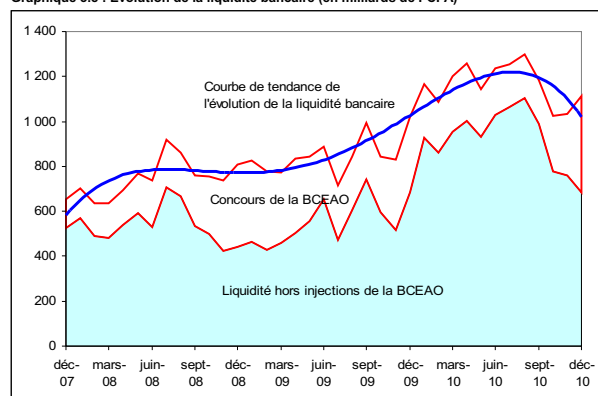
3.2.1 - Liquidité bancaire

La liquidité bancaire, mesurée par les soldes des comptes ordinaires et de règlement des banques auprès de la Banque Centrale, s'est inscrite dans une orientation baissière durant le dernier trimestre de l'année 2010, après la tendance à la hausse observée depuis le deuxième trimestre de l'année 2009. En effet, elle est ressortie à 1.111,2 milliards à fin décembre 2010 contre 1.299,9 milliards à fin août 2010 et 1.183,1 milliards à fin septembre 2010.

Le repli de 72,0 milliards de la liquidité bancaire, enregistré durant le quatrième trimestre 2010,

principalement en Côte d'Ivoire (138,0 milliards), traduit une incidence négative des facteurs autonomes³ sur la trésorerie des banques, dont l'impact a été atténué par la hausse des interventions de la BCEAO. En effet, l'importance des retraits de billets et monnaies enregistrés traditionnellement sur le dernier trimestre de l'année et, dans une moindre mesure, les transferts nets avec l'extérieur ressortis défavorables pour les banques de l'Union durant le quatrième trimestre 2010, ont induit une ponction sur la liquidité des banques de 303,5 milliards. Dans un tel contexte, les concours accordés par la BCEAO aux banques se sont accrus de 231,5 milliards, à raison d'une hausse de 113,1 milliards des sollicitations des banques au guichet de prêt marginal et d'un relèvement des montants mis en adjudication sur les guichets à un mois et à une semaine, permettant aux banques d'accroître leur encours de 118,4 milliards.

Graphique 3.8 : Evolution de la liquidité bancaire (en milliards de FCFA)



Source : BCEAO.

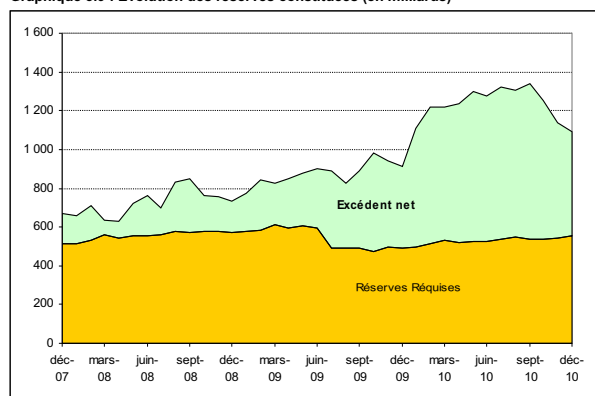
La trésorerie des banques est demeurée excédentaire sur le quatrième trimestre 2010 et leur capacité à constituer les réserves obligatoires est restée satisfaisante.

Pour un niveau de réserves requises de 555,0 milliards pour la période de constitution prenant fin le 15 décembre 2010, les réserves effectivement constituées, appréhendées à travers le solde des comptes ordinaires et de règlement des banques auprès de la Banque Centrale ainsi que les titres admissibles en représentation des réserves obligatoires, ont atteint 1.092,3 milliards. En définitive, les réserves

3. Les facteurs autonomes de la liquidité bancaire représentent l'offre de monnaie indépendante des interventions de la Banque Centrale. Il s'agit de la circulation fiduciaire, des opérations de l'Etat avec les banques et des opérations de transfert.

libres se sont situées à 573,3 milliards, représentant 49,2% des réserves constituées, contre 801,8 milliards pour la période échue le 15 septembre 2010, soit 59,8% des réserves constituées. Les déficits de constitution de réserves obligatoires se sont fixés à 25,3 milliards et ont concerné seize (16) banques sur un total de quatre-vingt dix-sept (97).

Graphique 3.9 : Evolution des réserves constituées (en milliards)



Source : BCEAO.

Pour la proche période, les effets restrictifs des facteurs autonomes de la liquidité sur la trésorerie des banques devraient s'atténuer sur le premier trimestre 2011. A partir du deuxième trimestre, une évolution expansive des facteurs autonomes serait notée. Cette évolution reste cependant liée :

- au maintien d'un climat de confiance vis-à-vis du système bancaire, notamment en Côte d'Ivoire, nécessaire pour induire un retour des billets et monnaies aux guichets des banques ;
- à la limitation de l'impact de la crise socio-politique en Côte d'Ivoire sur le rapatriement des recettes d'exportation.

3.2.2 - Marché de la dette publique

Sur le marché des titres publics, dix-neuf émissions de bons du Trésor par adjudication d'un montant global de 667,6 milliards ont été enregistrées au quatrième trimestre 2010 contre 560,5 milliards durant le trimestre précédent. Ces opérations ont concerné le Bénin (une émission d'un montant de 25,1 milliards sur douze mois), le Burkina (une émission d'un montant de 20,0 milliards sur trois mois), la Côte d'Ivoire (treize émissions d'un montant cumulé de 459,5 milliards dont sept sur un mois, trois émissions sur trois mois, deux sur six mois et une sur douze mois), le Mali (une émission d'un montant de 51,5 milliards sur douze mois), le Niger (une émission d'un montant de 20,0 milliards sur six mois), le Sénégal (deux émissions d'un montant cumulé de 71,5 milliards sur un et trois mois) et le Togo (une émission de 20,0 milliards sur trois mois).

Tableau 3.2 : Emissions sur le marché des titres publics (en milliards de FCFA)

	T1-2009	T2-2009	T3-2009	T4-2009	T1-2010	T2-2010	T3-2010	T4-2010	T1-2011*
Bons	103,8	223,0	283,9	284,1	350,6	451,9	560,5	667,6	178,2
Obligations	21,1	39,8	113,8	84,3	52,7	74,7	-	122,5	-
Total	124,9	262,7	397,8	368,5	403,3	526,6	560,5	790,1	178,2

Source : BCEAO.

(*) Données provisoires au 31 janvier 2011

L'encours des bons du Trésor s'est élevé à 1.008,0 milliards à fin décembre 2010 après 844,0 milliards à fin septembre 2010. Il a atteint 1.202,4 milliards à fin janvier 2011, dont 176,4 milliards d'arriérés sur des bons échus du Trésor de Côte d'Ivoire.

Les taux moyens pondérés des bons émis par les Trésors se sont légèrement détendus durant

le quatrième trimestre 2010. Ils se sont élevés à 5,45% après 5,67% au troisième trimestre 2010, essentiellement en raison d'un desserrement des taux sur les maturités les plus longues. En effet, les taux moyens pour les bons émis à maturité de six mois et douze mois ont enregistré des baisses respectives de 46 points et 67 points de base, pour s'établir à 5,67% et 5,73%.

Tableau 3.3 : Taux d'intérêt moyen des bons du Trésor dans l'UEMOA

(en pourcentage)

	2008	T1-2009	T2-2009	T3-2009	T4-2009	T1-2010	T2-2010	T3-2010	T4-2010	T1-2011*
1 mois		5,76	6,23	6,27	6,37	5,33	5,07	4,83	5,25	5,41
3 mois	6,55	5,40	5,65	6,47		5,19	5,32	5,14	5,53	4,08
6 mois	6,33	5,98	6,59		6,58		5,34	6,13	5,67	6,35
12 mois	6,00	6,75	6,60	7,01	6,80	6,18	5,52	6,40	5,73	6,17
24 mois	7,51			6,70			6,37			
Taux moyen	6,49	5,99	6,38	6,63	6,50	5,48	5,36	5,67	5,45	5,47

Source : BCEAO.

(*) Données provisoires au 31 janvier 2011.

Par pays, les taux moyens pondérés des opérations effectuées durant le quatrième trimestre se sont établis à 5,89% pour le Bénin, 4,23% pour le Burkina et 4,53% pour le Togo. Pour la Côte d'Ivoire, le taux moyen pondéré des opérations à un mois s'est situé en moyenne à 4,83% contre 5,66% pour celles à trois mois, 6,13% pour celles à six mois et 6,70% pour celles à douze mois.

Sur le compartiment obligataire, deux émissions ont été effectuées par le Sénégal et le Mali pour des montants respectifs de 75,0 milliards au taux de 6,75% et 47,5 milliards au taux de 6,50%. Ces

deux émissions portent sur une maturité de cinq (5) ans.

Globalement, le marché des titres publics a été particulièrement dynamique au cours de l'année 2010, en particulier sur son compartiment de court terme. L'encours des titres publics, bons et obligations émis par adjudication, s'élève à 1.946,9 milliards au 31 décembre 2010 contre 1.233,9 milliards au 31 décembre 2009. Il représente 35,5% des recettes fiscales à fin décembre 2010 contre 24,3% en 2009 et 19,5% en 2008.

Tableau 3.4 : Encours des titres publics dans l'UEMOA (en milliards de FCFA)

	31/12/2008	31/12/2009	31/12/2010
Bons du Trésor	321,8	459,5	1 008,0
Obligations du Trésor	593,3	774,4	938,9
Total	915,1	1 233,9	1 946,9
Total / PIB (%)	2,9	3,6	5,7
Total / Recettes fiscales (%)	19,5	24,3	35,5

Source : BCEAO.

Depuis le 30 novembre 2010, le Trésor ivoirien n'arrive plus à honorer, à bonne date, les échéances de règlement des bons du Trésor émis sur le marché des titres publics de l'Union. Depuis lors, des impayés sur les bons du Trésor ivoirien se sont accumulés pour se chiffrer à 176,4 milliards au 31 janvier 2011, en raison des délais de renouvellement des bons échus. En effet, pour atténuer l'impact de cette situation sur le marché monétaire et assurer la stabilité du système bancaire de l'UEMOA dans son ensemble, la BCEAO a, dès le mois de décembre 2010, mis en place un programme de renouvellement des lignes de bons arrivées à échéance. Il est ainsi proposé aux banques de soumissionner aux émissions de renouvellement aux mêmes conditions (montant et taux) que lors des opérations initiales. Il en découle que les taux de sortie des émissions prévues dans ce programme ne reflètent pas les conditions du marché.

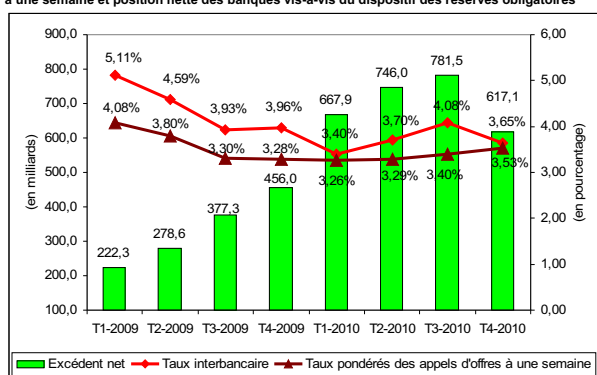
Au 31 janvier 2011, 57,2% (687,6 milliards sur un total de 1.202,4 milliards) des bons du Trésor détenus par les banques de l'Union, sont émis par l'Etat de Côte d'Ivoire. Outre les banques de Côte d'Ivoire, avec un encours 258,6 milliards de bons Trésor à fin janvier 2011 dont 81,9 milliards d'arriérés, les établissements de crédit les plus exposés au risque de défaut de l'Etat ivoirien sont installés au Bénin (121,4 milliards dont 40,0

milliards d'arriérés), au Sénégal (106,0 milliards dont 12,7 milliards d'arriérés) et au Burkina (96,7 milliards dont 20,0 milliards d'arriérés).

3.2.3 - Evolution des taux d'intérêt du marché monétaire

Les banques de l'Union ont évolué au quatrième trimestre 2010 dans un contexte d'incertitudes liées à l'impact de la situation politique sur le marché monétaire et des titres publics. Ainsi, la non-satisfaction de l'intégralité des demandes des banques lors de quelques séances d'adjudications hebdomadaires a induit une remontée du taux marginal et du taux moyen pondéré des appels d'offres à une semaine d'un trimestre à l'autre. Les taux moyens pondérés des appels d'offres d'injection de liquidités à une semaine ont évolué dans un intervalle allant de 3,4355% à 3,6301% au quatrième trimestre 2010 contre une plage allant de 3,3665% à 3,4183% le trimestre précédent. Ils sont ainsi ressortis en moyenne à 3,5350% au quatrième trimestre 2010 contre 3,3954% un trimestre plus tôt. En moyenne en janvier 2011, le taux moyen pondéré des appels d'offres d'injection de liquidités à une semaine est ressorti à 3,4577%, en net repli par rapport au niveau de 3,6120% atteint au cours du mois de décembre 2010, marqué par le début de la crise politique en Côte d'Ivoire.

Graphique 3.10 : Taux moyen pondéré des appels d'offres, taux interbancaire moyen pondéré à une semaine et position nette des banques vis-à-vis du dispositif des réserves obligatoires

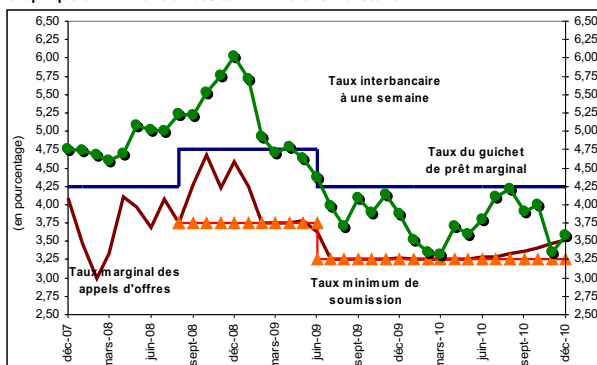


Source : BCEAO.

Les taux interbancaires à une semaine se sont en revanche détendus au cours du quatrième trimestre, malgré les tensions enregistrées sur le marché des adjudications à une semaine. Ils sont ressortis à 3,6450% contre 4,0792% le trimestre précédent, se situant en dessous du taux du guichet de prêt marginal.

Sur le guichet des appels d'offres à un mois, les taux moyens pondérés se sont également détendus, ressortant en moyenne pour les trois adjudications du trimestre à 3,5750% contre 3,6411% au troisième trimestre 2010.

Graphique 3.11 : Evolution des taux du marché monétaire



Source : BCEAO.

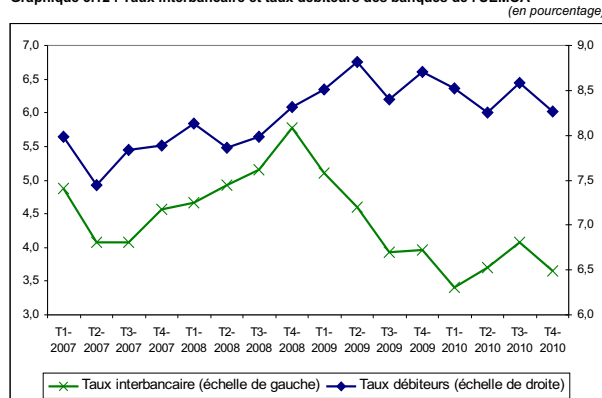
3.2.4 - Conditions de banque

Les résultats de l'enquête menée par la BCEAO sur les conditions de banque indiquent une baisse des taux débiteurs des banques au cours du quatrième trimestre 2010. En effet, sur la base des données disponibles, ils sont ressortis à 8,28%, après 8,59% un trimestre plus tôt, soit une détente de 31 points de base après une hausse de 33 points de base enregistrée un trimestre plus tôt. Cette évolution reflète principalement la baisse des taux des crédits de court terme, notamment

les facilités de trésorerie et les prêts à la consommation.

L'analyse des taux débiteurs selon l'objet économique du crédit montre que l'ensemble des taux se sont détendus d'une période à l'autre. En effet, les taux sur les crédits de trésorerie, qui constituent la proportion la plus importante des nouvelles mises en place, se sont repliés de 36 points de base en moyenne durant le quatrième trimestre de l'année 2010. Ceux des concours à la consommation, à l'habitat et à l'exportation ont baissé respectivement de 47 points, 34 points et 47 points de base.

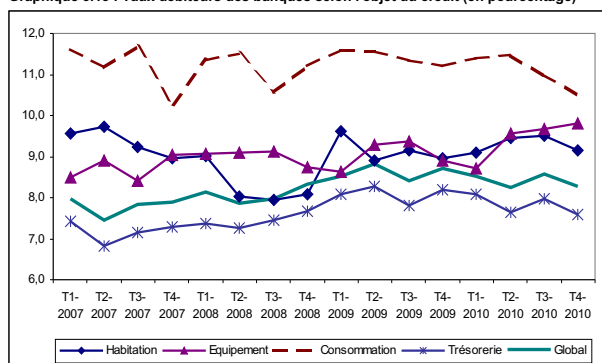
Graphique 3.12 : Taux interbancaire et taux débiteurs des banques de l'UEMOA



Source : BCEAO.

Par catégorie de bénéficiaires, l'assouplissement des conditions débitrices des banques a profité aux Etats et organismes assimilés (-124 points de base), aux sociétés d'Etat (-66 points), aux entreprises privées du secteur productif (-53 points) ainsi qu'aux particuliers (-46 points). En revanche, les conditions se sont durcies pour la clientèle financière (+70 points) et les entreprises individuelles (+51 points).

Graphique 3.13 : Taux débiteurs des banques selon l'objet du crédit (en pourcentage)

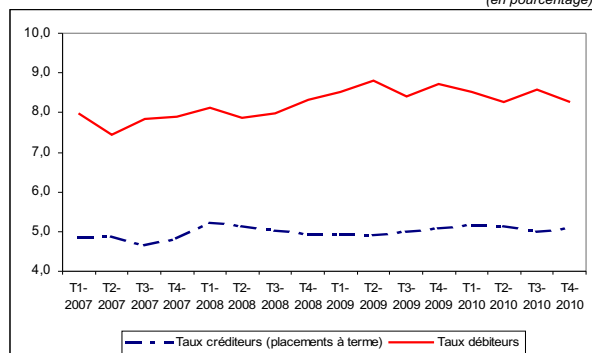


Source : BCEAO.

Les taux créditeurs servis sur les dépôts de la clientèle ont enregistré une hausse de 10 points

de base d'un trimestre à l'autre, en s'établissant à 5,10% sur le quatrième trimestre 2010 au niveau de l'Union. Cette progression a concerné les entreprises privées du secteur productif (+16 points), la clientèle financière (+11 points) et les sociétés d'Etat (+11 points). En revanche, une baisse des taux appliqués aux dépôts à terme des Etats et organismes assimilés (-23 points) ainsi que des entreprises individuelles (-16 points) a été observée.

Graphique 3.14 : Taux créditeurs et taux débiteurs des banques de l'UEMOA
(en pourcentage)



Source : BCEAO.

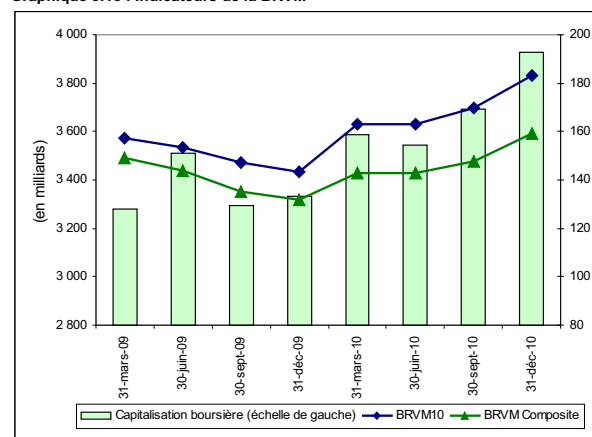
Au total, la marge moyenne d'intérêt des banques, mesurée par la différence entre le taux d'intérêt moyen appliqué aux nouvelles mises en place et le taux d'intérêt moyen des nouveaux dépôts à terme, s'est rétrécie, passant de 3,59 points de pourcentage au troisième trimestre 2010 à 3,18 points de pourcentage au dernier trimestre.

3.3 - Evolution du marché financier de l'UEMOA

La hausse des indices de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) entamée au

troisième trimestre 2010 s'est poursuivie au cours du dernier trimestre de l'année. Ainsi, les indices BRVM10 et BRVM composite se sont fixés à respectivement 182,96 points et 159,1 points à fin décembre 2010, soit des gains de 12,98 points et 11,48 points sur le trimestre après avoir progressé de 7,09 points et 4,91 points le trimestre précédent. Cette hausse des indices est due à la progression des cours des titres dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des services publics.

Graphique 3.15 : Indicateurs de la BRVM



Source : BRVM.

La capitalisation boursière totale du marché s'est inscrite en hausse de 6,4% ressortant à 3.928,7 milliards à fin décembre 2010 après une hausse de 4,2% observée le trimestre précédent. Cette évolution est portée par l'accroissement de 7,8% de la capitalisation boursière du marché des actions, atténuée par la baisse de 3,0% de la capitalisation du marché des obligations.

INFORMATIONS GENERALES

COMMUNIQUE FINAL DE LA 15^E SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION

(Bamako, 22 janvier 2011)

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est réunie, en sa 15^e session ordinaire, le 22 janvier 2011 à Bamako, sous la Présidence de Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, Président en exercice.

Etaient présents :

- Pour la République du Bénin, Son Excellence Docteur Boni YAYI, Président de la République ;
- Pour le Burkina Faso, Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso ;
- Pour la République du Mali, Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République ;
- Pour la République du Sénégal, Son Excellence Maître Abdoulaye WADE, Président de la République ;
- Pour la République Togolaise, Son Excellence Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE, Président de la République ;
- Pour la République de Côte d'Ivoire, Monsieur Guillaume Kigbafori SORO, Premier Ministre ;
- Pour la République du Niger, Monsieur Mahamadou DANDA, Premier Ministre ;
- Pour la République de Guinée-Bissau, Monsieur Adelino MANO QUETA, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de la Communauté ;

Ont pris part aux travaux de cette session, les membres du Conseil des Ministres de l'UEMOA présidé par Monsieur José Mário VAZ, Ministre des Finances de Guinée-Bissau, ainsi que :

- Monsieur Soumaïla CISSE, Président de la Commission de l'UEMOA ;

- Monsieur Philippe-Henri DACOURY-TABLEY, Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

- Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;

- Monsieur Léné SEBGO, Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Les travaux de cette session ont été essentiellement consacrés à la crise politique en République de Côte d'Ivoire.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a déploré que le scrutin présidentiel du 28 novembre 2010, qui devait être l'étape décisive de l'enracinement de la démocratie en Côte d'Ivoire et aboutir à une résolution pacifique de la crise sociopolitique qui secoue ce pays depuis une dizaine d'années, ait débouché sur une crise politique majeure.

La Conférence a exprimé sa profonde inquiétude quant à la résurgence de la violence qui continue de faire des victimes innocentes au sein de la population. Elle lance un appel pressant à la classe politique ivoirienne pour le respect des droits de l'homme et la cessation des actes de violence, qui continuent d'endeuiller les familles, et l'invite à ne ménager aucun effort, pour préserver l'Unité de la nation ivoirienne.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement, prenant en compte les décisions de l'ONU, de l'Union Africaine et de la CEDEAO, dont les huit pays de l'UEMOA sont membres, de reconnaître Monsieur Alassane Dramane OUATTARA comme Président légitimement élu de Côte d'Ivoire, invitent le Président sortant, Monsieur Laurent GBAGBO, à respecter les résultats de l'élection et à assurer une passation pacifique du pouvoir, en vue de préserver, dans ce pays d'hospitalité et dans la sous-région, la paix, la sécurité et la

stabilité auxquelles les populations aspirent si ardemment.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont félicités des actions menées au niveau régional et international en vue du respect du choix du peuple ivoirien et s'engagent à poursuivre, en relation avec la communauté internationale, les initiatives prises pour la résolution de la crise.

Examinant les conséquences de cette crise sur le fonctionnement de l'Union, la Conférence s'est félicitée des décisions prises par le Conseil des Ministres, lors de sa session extraordinaire du 23 décembre 2010 à Bissau. Elle a entériné l'ensemble de ces décisions et instruit le Conseil de prendre des dispositions idoines pour la poursuite des actions identifiées dans ce cadre.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont convenu de la nécessité de prendre les mesures appropriées pour préserver les Organes et Institutions de l'UEMOA des effets des crises politiques survenant dans les pays de l'Union.

Réaffirmant le principe de l'inviolabilité des locaux des Organes et Institutions de l'Union, les Chefs d'Etat et de Gouvernement demandent instamment aux Autorités légitimes ivoiriennes de veiller à la sécurité des personnes, des biens et des immeubles des Organes et Institutions communautaires établis ou représentés en Côte d'Ivoire, ainsi qu'au respect des immunités et privilèges dont ils bénéficient.

Ils ont instruit le Conseil des Ministres de prendre, à chaque fois que de besoin, toutes les mesures nécessaires pour la continuité des activités des Organes et Institutions communautaires installés ou représentés en Côte d'Ivoire.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur vive préoccupation quant aux conséquences négatives de la crise sur la mise en œuvre des chantiers du processus d'intégration et sur la situation économique, monétaire et financière dans l'Union. Cette crise est préjudiciable aux efforts déployés pour construire un espace économique intégré, basé sur l'intensification des échanges intracommunautaires et la libre circulation des personnes, des biens et services.

Ils ont demandé au Conseil des Ministres et aux Organes et Institutions communautaires, de

veiller au bon fonctionnement du système financier et de l'économie régionale.

En vue d'assurer la poursuite de la construction harmonieuse de l'Union, les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont engagés à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour normaliser les circuits d'échanges commerciaux entre la Côte d'Ivoire et les autres pays, notamment ceux de l'hinterland et à faciliter aux opérateurs économiques, le cas échéant, le transit des marchandises à partir des ports des pays à façade maritime.

La Conférence a décidé de tenir avant la fin du premier trimestre de l'année 2011, à Lomé, une session extraordinaire pour l'évaluation des mesures prises.

S'agissant du fonctionnement de l'Union, la Conférence a pris acte de l'expiration des mandats du Président et des Membres de la Commission.

La Conférence a tenu à saluer le travail remarquable accompli par le Président et les Commissaires dans le cadre de ces mandats.

Elle a félicité Monsieur Soumaïla CISSE, Président de la Commission de l'UEMOA, pour la dynamique qu'il a insufflée au processus d'intégration de l'Union et pour les résultats obtenus par la Commission, sous sa conduite, durant les huit dernières années.

La Conférence a décidé de prolonger le mandat du Président et des Membres de la Commission, jusqu'à sa prochaine session extraordinaire.

Au titre de la BCEAO, la Conférence a entendu le Gouverneur sur l'application des décisions du Conseil des Ministres du 23 décembre 2010 à Bissau.

La Conférence s'est préoccupée de l'impact de la non application effective de ces décisions sur la stabilité du système économique, financier et monétaire de l'Union.

La Conférence a pris acte de la démission de Monsieur Philippe-Henri DACOURY-TABLEY de ses fonctions de Gouverneur de la BCEAO.

La Conférence a félicité Monsieur Philippe-Henri DACOURY-TABLEY pour son action à la tête de

la BCEAO, depuis sa nomination aux fonctions de Gouverneur, en 2008.

La Conférence a demandé à Monsieur Alassane Dramane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire, de proposer pour sa prochaine session extraordinaire, une candidature au poste de Gouverneur, pour achever le mandat au titre de la Côte d'Ivoire.

Dans l'intervalle, l'intérim sera assuré par le Vice-Gouverneur, Monsieur Jean-Baptiste COMPAORE.

Au titre de la BOAD, la Conférence a pris note de la candidature de Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, Président de cette Institution, à la prochaine élection présidentielle au Bénin.

La Conférence a adressé ses félicitations à Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, pour les résultats obtenus par la BOAD sous sa direction.

La Conférence a décidé de nommer Monsieur Christian ADOVELANDE, en qualité de Président de la BOAD, pour l'achèvement du mandat au titre du Bénin. Cette nomination ne prendra toutefois effet, qu'à compter de la validation de la candidature de Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, par la Cour constitutionnelle du Bénin.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement adressent leurs félicitations au Conseil des Ministres, aux Organes et Institutions de l'Union, pour les initiatives prises pour faire face à la crise. Ils leur demandent de continuer de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Union et préserver la stabilité du système financier sous-régional.

Tout en félicitant et remerciant la communauté internationale pour les actions engagées dans le cadre de la résolution de cette crise, et consciente des risques réels qu'elle fait peser sur le financement des activités de l'Union, la Conférence invite les partenaires techniques et financiers à accroître leur soutien aux projets et

programmes qu'elle affecte, notamment ceux à caractère humanitaire.

Les Chefs d'Etat et Gouvernement expriment à Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, leurs chaleureuses félicitations pour la victoire enregistrée par les Etalons cadets, qui viennent de remporter brillamment la Coupe d'Afrique des Nations des moins de 17 ans.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se réjouissent de ce succès qui honore l'ensemble des jeunes de l'Union.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement adressent leurs vives et sincères félicitations à Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, pour l'impulsion qu'il a donnée à l'Union, en sa qualité de Président en exercice de la Conférence.

Ils ont, à cet effet, décidé de confier la présidence en exercice de la Conférence à Son Excellence Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE, Président de la République Togolaise.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Bénin, du Burkina Faso, de Côte d'Ivoire, de Guinée-Bissau, du Niger, du Sénégal et du Togo expriment leurs sincères remerciements à Son Excellence Monsieur Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, au Gouvernement et au Peuple maliens, pour l'accueil chaleureux et fraternel, ainsi que pour l'hospitalité légendaire dont ils ont été l'objet pendant leur séjour à Bamako.

Fait à Bamako, le 22 janvier 2011

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA

Le Président en exercice,

Amadou Toumani TOURE

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION

(Bamako, le 7 janvier 2011)

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est réuni en session ordinaire, le vendredi 7 janvier 2011, dans les locaux de l'Agence Principale de la BCEAO à Bamako, en République du Mali, sous la présidence de Monsieur José Mário VAZ, Ministre des Finances de la République de Guinée-Bissau, son Président en exercice.

Ont également pris part à ces travaux, Monsieur Soumaïla CISSE, Président de la Commission de l'UEMOA, Monsieur Philippe-Henri DACOURY-TABLEY, Gouverneur de la BCEAO, Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et Monsieur Léné SEBGO, Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Au titre de la BCEAO, le Conseil s'est préoccupé de l'impact de la crise politique en Côte d'Ivoire sur la situation monétaire, économique et financière dans l'Union. Les Ministres ont, à cet égard, demandé aux Organes et Institutions de l'Union de leur soumettre prochainement, une évaluation globale des répercussions de cette crise sur la situation macroéconomique de l'Union.

Le Conseil des Ministres a examiné l'Etat de mise en oeuvre des décisions de sa session extraordinaire du 23 décembre 2010 consacrée à la crise politique en Côte d'Ivoire. Le Conseil a donné les orientations et instructions nécessaires à la BCEAO pour faciliter la mise en oeuvre des actions identifiées dans ce cadre et permettre la stabilisation du système bancaire de l'Union.

Le Conseil s'est, en outre, préoccupé de la faiblesse de l'activité économique dans l'UEMOA et a appelé à l'accélération des travaux visant l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan d'actions pour relancer de façon durable la croissance des économies de l'Union. A cet égard, les Ministres ont relevé la nécessité d'accroître les investissements dans

les infrastructures en vue d'améliorer le potentiel de croissance des économies des Etats membres.

Les Ministres ont noté l'orientation imprimée par la Banque Centrale à la politique monétaire qui privilégie un accompagnement de la croissance économique, tout en maintenant une vigilance permanente face aux risques inflationnistes. Le Conseil s'est, par ailleurs, félicité de la décision de la BCEAO d'uniformiser les coefficients de réserves obligatoires, applicables aux banques dans les Etats membres de l'Union.

Le Conseil a été tenu informé de l'état d'avancement des travaux du Comité Régional chargé de l'amélioration du fonctionnement du marché de la dette publique.

Au titre de la Commission Bancaire, le Conseil des Ministres a pris connaissance des conclusions des travaux de la 82^e session de la Commission Bancaire, tenue le 4 janvier 2011.

Au titre du Conseil Régional, le Conseil des Ministres a approuvé le procès-verbal de la réunion ordinaire tenue le 1^{er} octobre 2010 à Ouagadougou, au Burkina Faso.

Il a, en outre, approuvé le collectif budgétaire 2010, ainsi que le budget 2011 du Conseil Régional.

Enfin, le Conseil des Ministres a été informé de l'évolution des activités du marché financier régional au cours du 3^e trimestre 2010 et de l'élaboration du Plan Stratégique 2012-2020 pour le Conseil Régional.

Au titre de la BOAD, après avoir adopté le procès-verbal de la réunion du Conseil des Ministres, tenue le 1^{er} octobre 2010 à Ouagadougou, et approuvé la modification de l'article 7 des Statuts de la BOAD, suite à la décision d'augmentation du capital prise par le Conseil d'Administration en sa session du 30 juin 2010, ainsi que les Perspectives Financières

Actualisées 2010-2014 de la BOAD, les Ministres ont pris connaissance des différents dossiers concernant notamment :

- le projet de Budget Programme 2011-2013 ;
- l'état de mise en œuvre du projet de notation de la BOAD ;
- la note sur la concessionnalité des prêts de la BOAD aux Etats membres de l'UEMOA pour l'exercice 2011 ;
- l'état de recouvrement des créances sur prêts de la BOAD au 30 novembre 2010 ;
- la situation des ressources du Fonds de bonification de la BOAD ;
- la note sur l'état d'avancement du Projet de Développement du Marché Financier de l'UEMOA ;
- et le relevé des décisions de la 79^e réunion du Conseil d'Administration tenue à Bamako, le 6 janvier 2010.

Au titre de la Commission de l'UEMOA, le Conseil a examiné et adopté des projets de textes touchant plusieurs domaines de l'intégration.

Les membres du Conseil ont d'abord examiné la situation économique et financière des économies de l'Union en 2010 et les perspectives pour 2011. Ils ont noté une accélération de la croissance de l'activité économique de l'Union. Toutefois, le taux de croissance de l'Union reste en deçà de celui de l'Afrique subsaharienne. Afin de donner plus d'impulsion à l'activité économique, le Conseil des Ministres a, à nouveau, souligné l'impérieuse nécessité de préserver un climat sociopolitique apaisé et d'accélérer le rythme de mise en œuvre des réformes et des politiques sectorielles, notamment celles visant à accroître les capacités de production de l'énergie électrique et améliorer le climat des affaires.

Les membres du Conseil se sont ensuite préoccupés de la situation difficile des finances publiques qui se traduit par des déficits budgétaires élevés et ont exhorté les Etats membres à poursuivre les efforts d'assainissement des finances publiques par

l'amélioration des recouvrements et la poursuite des efforts de maîtrise des dépenses courantes, notamment la masse salariale.

Le Conseil a, également, examiné les programmes pluriannuels de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au titre de la période 2011-2015 de sept Etats membres.

Le Conseil a approuvé ces programmes et demandé aux Etats membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre effective des mesures contenues dans lesdits programmes.

Le Conseil a enfin invité le Burkina Faso à transmettre son programme pluriannuel à la Commission de l'UEMOA.

Le Conseil a, par ailleurs, adopté une Décision portant création d'un Comité consultatif régional pour les négociations commerciales. Ce Comité consultatif a pour objectif spécifique d'assister la Commission de l'UEMOA et les Etats membres dans la préparation, la conduite et le suivi des négociations commerciales. En outre, il vise à améliorer la prise en compte et la défense des intérêts commerciaux, économiques et sociaux de l'Union dans la définition des positions régionales de négociation commerciale.

Le Conseil a, enfin, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2010, adopté un Règlement portant affectation du produit supplémentaire du Prélèvement communautaire de solidarité, ainsi qu'un Règlement portant modification du budget de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Les Ministres, très sensibles à l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour, expriment à son Excellence, Amadou Toumani TOURE, Président de la République du Mali, au Gouvernement ainsi qu'au peuple maliens, leur sincère et profonde gratitude.

Fait à Bamako, le 7 janvier 2011

Le Président du Conseil des Ministres

José Mário VAZ

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION

(Dakar, le 1^{er} février 2011)

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est réuni en session extraordinaire, le mardi 1^{er} février 2011, dans les locaux du Siège de Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), sous la présidence de Monsieur José Mário VAZ, Ministre des Finances de la République de Guinée-Bissau, son Président en exercice.

Ont également pris part à ces travaux, le Président de la Commission de l'UEMOA, Monsieur Soumaïla CISSE, le Gouverneur par intérim de la BCEAO, Monsieur Jean-Baptiste COMPAORE, le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, Monsieur Léné SEBGO.

La session a été consacrée à l'examen de la situation qui prévaut dans les Agences de la BCEAO en Côte d'Ivoire, notamment depuis la décision du Président sortant de la République de Côte d'Ivoire de réquisitionner les installations et le personnel ivoirien desdites agences.

Dans la situation difficile que traverse la Banque Centrale, les Ministres ont manifesté leur soutien à l'action de l'Institut d'émission, à son Gouverneur par intérim et à l'ensemble du personnel. Ils ont demandé au Gouverneur par intérim de poursuivre la pleine application des décisions prises par le Conseil des Ministres de l'Union, à l'issue de sa réunion tenue à Bissau, le 23 décembre 2010, et par la Conférence des Chefs et de Gouvernement de l'Union, du 22 janvier 2011 à Bamako.

Les Ministres ont fermement condamné l'occupation des locaux des Agences de la BCEAO en Côte d'Ivoire et l'exécution illégale et frauduleuse des opérations qui y ont été effectuées. Ces faits constituent une violation flagrante des engagements internationaux pris par la Côte d'Ivoire, à travers le traité de l'Union

Monétaire Ouest Africaine. Ils ont mis en garde contre toute action visant à effectuer de façon illégale des opérations non conformes aux traités, règles et procédures de l'Union.

Prenant en compte les difficultés auxquelles sont confrontés les établissements de crédit et les structures du marché financier régional installés en Côte d'Ivoire, les Ministres ont donné les orientations nécessaires à la Banque Centrale et au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, en vue de la mise en œuvre de toute action propre à préserver la liquidité et la solidité du système bancaire de l'Union, ainsi que le bon fonctionnement du marché financier régional.

Le Conseil a invité le Gouverneur par intérim de la BCEAO à faire examiner par les organes compétents de la Banque, toutes les actions requises dans ce cadre.

Le Conseil des Ministres de l'Union exprime toute sa solidarité au peuple ivoirien dans ces moments difficiles et a marqué sa détermination à soumettre les mesures appropriées au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union, en vue d'une solution rapide aux difficultés liées au fonctionnement de l'Union.

Les Ministres, très sensibles à l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour, expriment à son Excellence Maître Abdoulaye Wade, Président de la République du Sénégal, au Gouvernement et au peuple sénégalais, leur sincère et profonde gratitude.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2011

Le Président du Conseil des ministres

José Mario Vaz

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION

(Lomé le 1^{er} avril 2011)

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est réuni en session ordinaire, le vendredi 1^{er} avril 2011, dans les locaux de l'Agence Principale de la BCEAO à Lomé, en République Togolaise, sous la présidence de Monsieur José Mário VAZ, Ministre des Finances de la République de Guinée-Bissau, son Président en exercice.

Ont également pris part à ces travaux, Monsieur Soumaïla CISSE, Président de la Commission de l'UEMOA, Monsieur Jean-Baptiste COMPAORE, Gouverneur par intérim de la BCEAO, Monsieur Christian ADOVELANDE, Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et Monsieur Léné SEBGO, Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF).

Au titre de la BCEAO, le Conseil des Ministres, examinant la situation économique et monétaire récente de l'UEMOA, s'est appesanti sur l'impact de la crise en Côte d'Ivoire sur les perspectives économiques de l'Union en 2011, ainsi que sur la stabilité du système financier régional.

Le Conseil a relevé que l'activité économique dans l'Union sera négativement affectée par la crise en Côte d'Ivoire. Le taux de croissance réelle du produit intérieur brut (PIB) qui était initialement prévu à 4,0% en 2011, pourrait ressortir à un niveau significativement plus faible. Le Conseil a, à cet égard, recommandé la mise en œuvre de mesures de soutien en vue de la relance de la croissance.

Les Ministres ont exprimé leurs préoccupations quant aux perspectives d'évolution du niveau général des prix dans le contexte actuel marqué par une forte progression des cours du pétrole et des prix des produits alimentaires importés. Ils ont relevé que les bons résultats de la campagne agricole 2010/2011 devraient toutefois contribuer à atténuer la hausse des cours des denrées alimentaires dans l'Union. Ils ont, à cet effet, souligné la nécessité de poursuivre et d'accélérer la mise en œuvre des mesures identifiées en 2008 pour la maîtrise de

l'inflation et la relance de la production agricole dans l'Union. Le Conseil des Ministres a instruit les Institutions communautaires de lui faire un bilan de ces mesures lors de sa prochaine session.

Dans ce contexte d'incertitudes, marqué par la dégradation des perspectives de croissance et la résurgence des tensions inflationnistes, les Ministres ont noté l'orientation imprimée à la politique monétaire par la BCEAO qui maintient une vigilance accrue dans le suivi de l'inflation tout en soutenant la croissance économique.

Les Ministres ont fait le point des mesures prises par la Banque Centrale pour limiter les répercussions de la crise ivoirienne sur la stabilité financière dans l'Union. A cet égard, ils ont demandé à la BCEAO de préparer les conditions d'une reprise coordonnée et ordonnée des activités bancaires en Côte d'Ivoire, dans la perspective d'un dénouement de la crise politique.

Au titre du Conseil Régional, le Conseil des Ministres a approuvé le procès-verbal de la réunion ordinaire tenue le 7 janvier 2011 à Bamako, au Mali. Il a ensuite été informé de l'évolution des activités du marché financier régional au cours du quatrième trimestre de l'année 2010.

Le Conseil des Ministres a enfin pris connaissance du suivi des conclusions de la session extraordinaire du Conseil des Ministres du mardi 1^{er} février 2011, tenue à Dakar au Sénégal, ainsi que du fonctionnement de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Au titre de la BOAD, le Conseil des Ministres a approuvé les comptes de la BOAD établis pour la première fois selon les normes internationales IAS/IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, le Rapport Annuel 2010 de la BOAD, la proposition de report de la date de clôture prévue le 30 septembre 2011 du Projet de Développement du Marché Financier de l'UEMOA (PDMF).

Les membres du Conseil ont donné un avis favorable sur le Rapport du Président de la BOAD relatif aux recommandations de la mission d'audit du portefeuille de la Banque, objet de la 12^e mission d'audit de gestion.

Ils ont pris connaissance des dossiers concernant notamment le compte-rendu d'exécution du Budget d'équipement et de fonctionnement de l'exercice 2010, l'état de recouvrement des créances sur prêts de la BOAD au 3 mars 2011, la situation des opérations de la BOAD par pays au 31 décembre 2010, le bilan à l'issue de la deuxième année de mise en œuvre du Plan Stratégique 2009-2013, la situation des ressources du Fonds de Bonification de la BOAD, la situation au 31 janvier 2011 de l'utilisation des ressources mobilisées par la BOAD, la note sur l'état d'avancement du Projet de Développement du Marché Financier de l'UEMOA, le relevé des décisions de la 80^e réunion du Conseil d'Administration tenue le 31 mars 2011 à Lomé.

Au titre de la Commission de l'UEMOA, le Conseil des Ministres, après examen du Projet d'Acte additionnel relatif à la création du Conseil des Collectivités Territoriales (CCT) dans l'espace UEMOA, a recommandé l'adoption dudit projet d'Acte additionnel par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. L'objectif principal poursuivi par la mise en place de ce nouvel organe consultatif de l'Union est l'implication

formelle des collectivités territoriales des Etats membres de l'Union dans le processus d'intégration régionale.

Le Conseil des Ministres a également examiné et adopté une décision relative au Programme Pluriannuel de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité du Burkina Faso au titre de la période 2011-2015. Cette Décision a été prise dans le cadre de la surveillance multilatérale.

Enfin, le Conseil des Ministres a adopté une décision relative aux contributions des Etats membres au programme d'appui technique et financier de l'UEMOA à la Guinée-Bissau. Cette décision va permettre la mobilisation de ressources financières propres pour le financement du programme technique et financier à la Guinée-Bissau.

Les Ministres, très sensibles à l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour, expriment à son Excellence, Faure GNASSINGBE, Président de la République Togolaise, au Gouvernement ainsi qu'au peuple togolais, leur sincère et profonde gratitude.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 2011

Le Président du Conseil des Ministres

José Mario VAZ

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BCEAO

(Bamako, le 5 janvier 2011)

Le Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) s'est réuni, le mercredi 5 janvier 2011, dans les locaux de l'Agence Principale de la BCEAO, à Bamako, en République du Mali, sous la présidence de Monsieur Philippe-Henri DACOURY-TABLEY, Gouverneur de la Banque Centrale, son Président statutaire.

En application des dispositions de l'article 89 des Statuts de la BCEAO, le Conseil a arrêté les modalités relatives à la désignation des Administrateurs au sein du Comité d'Audit de la BCEAO basée sur le principe de la rotation, de manière à appeler successivement à ces fonctions, des ressortissants de chacun des Etats de l'UMOA.

Les Administrateurs ont examiné et adopté le projet de budget de la BCEAO pour l'exercice 2011, ainsi que les Règlements intérieurs du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ces Règlements intérieurs ont pour objet de définir les règles de fonctionnement de ces différents organes de la Banque

Centrale, en complément aux dispositions arrêtées par les Statuts de la BCEAO.

Le Conseil a, en outre, adopté le projet de Code d'éthique et de déontologie des membres des organes de la BCEAO. Eu égard à l'importance et à la sensibilité des missions assignées aux différents organes de la BCEAO, ce Code définit à l'attention de leurs membres les orientations, normes et conventions en matière d'éthique professionnelle et de déontologie.

Les membres du Conseil d'Administration tiennent à exprimer, aux Autorités et au peuple maliens, leurs remerciements pour l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé durant leur séjour.

Fait à Bamako, le 5 janvier 2011

Le Président du Conseil
d'Administration de la BCEAO

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

COMMUNIQUE DE PRESSE DU COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BCEAO

(Dakar, le 2 mars 2011)

Le Comité de Politique Monétaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a tenu sa réunion ordinaire le mercredi 2 mars 2011, dans les locaux du Siège de la BCEAO à Dakar, en République du Sénégal, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste M.P. COMPAORE, Gouverneur par intérim de la Banque Centrale, son Président statutaire.

Au cours de cette session, le Comité de Politique Monétaire a procédé à l'examen de la situation économique, financière et monétaire récente de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), à la lumière des impacts de la crise politique en Côte d'Ivoire. Le Comité s'est préoccupé de la résurgence des pressions inflationnistes, consécutive au renchérissement des denrées alimentaires importées et à la progression des prix des carburants dans la plupart des pays. Le taux d'inflation, en glissement annuel, s'est, en effet, accru de 2,6 points de pourcentage entre fin septembre 2010 et fin décembre 2010 où il s'est établi à 3,9%.

Le Comité de Politique Monétaire a, par ailleurs, relevé une évolution mitigée de l'activité économique, marquée par les effets de la crise énergétique dans la plupart des pays, les contre-performances du secteur industriel et la bonne orientation des secteurs tertiaire et agricole. En effet, pour le troisième trimestre consécutif, l'indice de la production industrielle s'est inscrit en baisse de 5,4%, en glissement annuel, au quatrième trimestre 2010, le secteur industriel ayant été affecté par le recul de la production des industries extractives et manufacturières. En revanche, l'activité commerciale s'est bien tenue, l'indice du chiffre d'affaires dans le commerce de détail ayant augmenté de 3,3%, en rythme annuel. Les dernières données des statistiques agricoles indiquent une progression de 15,1%

de la production vivrière de la campagne 2010/2011.

Le Comité de Politique Monétaire a noté que l'impact de la crise en Côte d'Ivoire sur les perspectives économiques de l'Union et sur le système financier régional pourrait être significatif en 2011. A cet égard, le Comité a demandé à la BCEAO de poursuivre ses actions en faveur de la préservation de la stabilité financière dans la sous-région. Il a également recommandé aux Etats membres la mise en œuvre de mesures structurelles de soutien à l'offre.

Le Comité a relevé que les pressions inflationnistes resteront fortes au cours du premier semestre 2011 et que, pour les années 2011 et 2012, les perspectives d'inflation sont empreintes d'incertitudes, au regard du contexte actuel de l'Union.

Le Comité de Politique Monétaire a décidé de maintenir inchangés les taux directeurs de la BCEAO. Ainsi, le taux minimum de soumission aux opérations d'open market et le taux des opérations sur le guichet de prêt marginal restent respectivement fixés à 3,25% et 4,25%. Par ailleurs, le Comité a décidé de maintenir le coefficient des réserves obligatoires, à son niveau de 7,0% en vigueur depuis le 16 décembre 2010.

Le Comité note la nécessité d'une vigilance accrue dans le suivi de l'inflation afin de prendre, en temps opportun, les mesures appropriées.

Fait à Dakar, le 2 mars 2011

Le Président du Comité de Politique Monétaire

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE

CHRONOLOGIE DES PRINCIPALES MESURES DE POLITIQUE MONETAIRE ADOPTÉES PAR LA BCEAO ENTRE 2002 ET MARS 2011

7 janvier 2002

La Banque Centrale a procédé, valeur 7 janvier 2002, à son premier appel d'offres d'émission de bons de la Banque Centrale au titre de l'année 2002. A cet effet, 400 bons d'une valeur nominale globale de 20,0 milliards et d'une durée de deux semaines ont été mis en adjudication.

L'appel d'offres a enregistré la participation de six intervenants, dont les soumissions d'un montant total de 17,3 milliards ont été retenues à hauteur de 16,8 milliards. Le taux marginal est ressorti à 5,00%.

16 avril 2002

La Banque Centrale a relevé de 3,00% à 9,00%, le coefficient des réserves obligatoires applicable aux banques au Mali, à compter de la période de constitution qui a commencé le 16 avril 2002. Ainsi, les coefficients des réserves obligatoires applicables aux banques dans l'UMOA se sont établis comme suit, pour compter du 16 avril 2002 :

- Bénin : 9,00% ;
- Burkina : 3,00% ;
- Côte d'Ivoire : 5,00% ;
- Guinée Bissau : 3,00% ;
- Mali : 9,00% ;
- Niger : 5,00% ;
- Sénégal : 9,00% ;
- Togo : 3,00%.

S'agissant des établissements financiers distributeurs de crédits, le coefficient des réserves obligatoires est demeuré inchangé à 5,0% pour l'ensemble des Etats de l'UMOA.

7 juillet 2003

Au regard des résultats favorables enregistrés en matière de maîtrise de l'inflation et, d'une manière générale, de stabilité monétaire, la Banque Centrale a décidé de réduire ses taux directeurs de 100 points de base, à compter du lundi 7 juillet 2003. Ainsi, le taux d'escompte est passé de 6,50% à 5,50% et le taux de pension de 6,00% à 5,00%.

Cet assouplissement de la politique des taux d'intérêt a été l'expression de la confiance de l'Institut d'émission commun dans la capacité du système financier de l'Union à assurer le financement sain et adéquat de la relance de l'économie régionale. Il a accompagné la dynamique du marché financier régional qui s'est animé grâce notamment aux émissions de titres publics, organisées dans plusieurs Etats de l'Union, avec le concours de la BCEAO. Enfin, ce desserrement monétaire a traduit la confiance du secteur privé, des épargnants, des investisseurs et des institutions financières dans la solidité des mécanismes de fonctionnement de l'Union Monétaire.

20 octobre 2003

L'examen de la conjoncture économique, monétaire et financière laissant apparaître des signes encourageants de reprise de l'activité économique dans la plupart des Etats de l'Union, une confirmation de la décélération des prix et une consolidation des réserves de change, la Banque Centrale a décidé de poursuivre l'assouplissement de ses conditions monétaires, en réduisant ses taux directeurs de 50 points de base, à compter du lundi 20 octobre 2003. Ainsi, le taux d'escompte est passé de 5,50% à 5,00% et le taux de pension de 5,00% à 4,50%.

Cette nouvelle détente de la politique monétaire a été l'expression de la confiance de l'Institut d'émission commun dans la capacité du système financier à contribuer au financement sain et à un moindre coût de la relance de l'activité économique dans les Etats membres. Elle a également accompagné la dynamique du marché financier régional qui s'est animé grâce notamment aux émissions de titres publics, organisées dans plusieurs Etats de l'Union, avec le concours de la BCEAO.

16 mars 2004

La Banque Centrale a relevé de 9,00% à 13,00%, le coefficient des réserves obligatoires applicable aux banques du Bénin, à compter de la période de constitution commençant le 16 mars 2004. Ainsi, les coefficients des réserves

obligatoires applicables aux banques dans l'UMOA sont établis comme suit, pour compter du 16 mars 2004 :

- Bénin : 13,00%
- Burkina : 3,00%
- Côte d'Ivoire : 5,00%
- Guinée Bissau : 3,00%
- Mali : 9,00%
- Niger : 5,00%
- Sénégal : 9,00%
- Togo : 3,00%

Pour les établissements financiers distributeurs de crédits, le coefficient des réserves obligatoires est demeuré inchangé à 5,00% pour l'ensemble des Etats de l'UMOA.

22 mars 2004

Au regard des évolutions favorables constatées au niveau de l'orientation de l'activité économique, de la maîtrise de l'inflation et de la consolidation des réserves de change, la Banque Centrale a décidé de poursuivre l'assouplissement de ses conditions monétaires, en réduisant ses taux directeurs de 50 points de base, à compter du lundi 22 mars 2004. Ainsi, le taux d'escompte est passé de 5,00% à 4,50% et le taux de pension de 4,50% à 4,00%.

Cette nouvelle détente de la politique monétaire, après les baisses de 150 points de base des taux directeurs en 2003, traduisait la confiance de l'Institut d'émission commun dans la capacité du système financier à soutenir la reprise économique constatée dans les Etats membres de l'Union, par un financement à un moindre coût. Elle visait également à encourager les initiatives d'investissements nécessaires à la consolidation de l'activité économique.

16 juin 2005

La Banque Centrale a relevé les coefficients des réserves obligatoires applicables aux banques de 13,00% à 15,00% au Bénin, de 3,00% à 7,00% au Burkina et de 5,00% à 9,00% au Niger, à compter de la période de constitution commençant le 16 juin 2005. Ainsi, les coefficients des réserves obligatoires applicables aux banques dans l'UMOA sont fixés comme suit, pour compter du 16 juin 2005 :

- Bénin : 15,00%
- Burkina : 7,00%

- Côte d'Ivoire : 5,00%
- Guinée Bissau : 3,00%
- Mali : 9,00%
- Niger : 9,00%
- Sénégal : 9,00%
- Togo : 3,00%

Pour les établissements financiers distributeurs de crédits, le coefficient des réserves obligatoires est demeuré inchangé à 5,00% pour l'ensemble des Etats de l'UMOA.

24 août 2006

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a relevé ses taux directeurs de 0,25 point de pourcentage à partir du 24 août 2006. A compter de cette date, le taux de pension est passé de 4,00% à 4,25% et le taux d'escompte de 4,50% à 4,75%.

Cette décision qui vise à conforter la contribution de la politique monétaire à la stabilité macroéconomique, s'inscrit dans un contexte marqué par les inquiétudes suscitées notamment par l'évolution prévisible des prix au sein des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), de nature à entraver la réalisation de l'objectif de stabilité des prix et, par conséquent, d'une croissance économique saine et durable. Le relèvement des taux directeurs de la BCEAO contribue à la maîtrise de l'inflation au sein de l'UMOA et, partant, à la sauvegarde de la compétitivité des économies des Etats membres.

1^{er} trimestre 2007

La conduite de la politique monétaire, au cours des trois premiers mois de l'année 2007, a été marquée notamment par le retour de la Banque Centrale sur le marché monétaire, avec le lancement d'appels d'offres hebdomadaires d'injection de liquidités.

A travers la reprise de ses opérations le 5 février 2007, la BCEAO avait pour objectif de contenir les effets d'une diminution sensible de la liquidité bancaire en fin d'année 2006 sur le loyer de l'argent. Ces opérations devaient permettre de créer les conditions d'un recyclage optimal des disponibilités sur le marché interbancaire et de préserver la cohérence de la hiérarchie des taux sur le marché des capitaux à court terme.

Au terme du premier trimestre 2007, la Banque Centrale a organisé sept appels d'offres

d'injection de liquidités. Les soumissions reçues ont évolué entre 18,1 et 40,9 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont fluctué dans une fourchette de 3,975% à 5,500%.

2^e trimestre 2007

Au cours du deuxième trimestre 2007, la Banque Centrale a poursuivi le lancement d'appels d'offres hebdomadaires d'injection de liquidités. Au terme de ce trimestre, treize appels d'offres d'injection de liquidités ont été organisés. Les soumissions reçues ont évolué entre 21,3 et 47,2 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont fluctué dans une fourchette de 4,0000% à 4,3500%.

3^e trimestre 2007

Durant le troisième trimestre 2007, la Banque Centrale a poursuivi ses interventions sur le marché monétaire. L'Institut d'émission a ainsi organisé treize appels d'offres d'injection de liquidités, portant à trente-trois le nombre total de ces opérations depuis leur reprise à compter du 5 février 2007. Les soumissions reçues ont évolué entre 11,7 et 41,7 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont évolué dans un intervalle de 3,0000% à 4,2000%.

4^e trimestre 2007

Au cours du quatrième trimestre 2007, la Banque Centrale a poursuivi ses interventions sur le marché monétaire. Elle a ainsi organisé treize appels d'offres d'injection de liquidités, portant à quarante-six le nombre total de ces opérations depuis leur reprise le 5 février 2007. Les soumissions reçues ont évolué entre 29,9 et 97,8 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont fluctué dans une fourchette de 3,3000% à 5,0000%.

1^{er} trimestre 2008

Durant le premier trimestre 2008, la Banque Centrale a poursuivi ses interventions sur le marché monétaire. Elle a ainsi organisé treize (13) appels d'offres d'injection de liquidités, portant à cinquante-neuf le nombre total de ces opérations depuis leur reprise le 5 février 2007. Les soumissions reçues ont évolué entre 65,1 et 135,5 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont évolué à la baisse, en se situant dans un intervalle de 2,7500% à 4,4000% contre une plage de 3,3000% à 5,0000% le trimestre précédent.

2^e trimestre 2008

Poursuivant ses interventions sur le marché monétaire au cours du deuxième trimestre 2008, la Banque Centrale a organisé treize (13) appels d'offres d'injection de liquidités, portant à soixante-douze le nombre total de ces opérations depuis leur reprise le 5 février 2007. Les soumissions reçues ont évolué entre 97,8 et 147,9 milliards. Les taux d'intérêt offerts ont évolué dans un intervalle de 3,7500% à 4,2500%, contre une plage de 2,7500% à 4,4000% le trimestre précédent.

3^e trimestre 2008

Au cours du troisième trimestre 2008, la BCEAO, tenant compte des risques pesant sur la stabilité des prix au sein de l'Union, a décidé, à compter du 16 août 2008, du relèvement d'un demi ($\frac{1}{2}$) point de pourcentage de son principal taux d'intervention, en l'occurrence le taux de pension, pour le porter de 4,25% à 4,75%. Le taux d'escompte a été fixé à 6,75%.

En outre, la BCEAO a poursuivi ses opérations hebdomadaires d'injection de liquidités. Le montant mis en adjudication est resté stable à 100,0 milliards entre le 30 juin 2008 et le 30 septembre 2008. Les taux d'intérêt moyens pondérés hebdomadaires ont évolué dans un intervalle de 3,9720% à 4,5682% contre une plage de 3,9407% à 4,2331% le trimestre précédent.

4^e trimestre 2008

Dans le contexte du quatrième trimestre 2008 marqué par le début des répercussions de la crise financière sur l'activité économique, un niveau encore élevé de l'inflation et un rythme de croissance relativement soutenu des crédits à l'économie, la Banque Centrale a maintenu inchangé son principal taux directeur. Ainsi, le taux de pension est demeuré à 4,75%, son niveau en vigueur depuis le 16 août 2008.

En outre, la Banque Centrale a poursuivi ses opérations hebdomadaires d'injection de liquidités, en portant le montant mis en adjudication de 100,0 milliards le 30 septembre 2008 à 160,0 milliards le 31 décembre 2008. La conduite de ces opérations par la Banque Centrale a contribué à satisfaire les besoins en ressources des banques et à limiter les tensions sur les taux.

1^{er} trimestre 2009

La conduite de la politique monétaire, au cours du premier trimestre 2009, a été marquée par le renforcement du cadre opérationnel de la BCEAO sur le marché monétaire, qui s'est traduit depuis le 19 février 2009 par l'activation du guichet d'appels d'offres à un mois, en sus de celui à une semaine.

Ces actions de la BCEAO visaient à rassurer les banques sur la volonté de la Banque Centrale à couvrir leurs besoins de liquidité. Elles ont, par ailleurs, contribué à faire évoluer, en mars 2009, les taux du marché interbancaire à une semaine dans l'intervalle compris entre le taux minimum de souscription et celui de la pension. En effet, le taux interbancaire moyen à une semaine s'est inscrit à 4,71% en mars 2009 contre 4,87% en février 2009 et 6,02% en décembre 2008, se situant entre le taux minimum des appels d'offres à une semaine (3,7500%) et celui de la pension (4,7500%).

Les taux d'intérêt moyens pondérés hebdomadaires ont évolué dans un intervalle de 3,8068% à 4,7490% contre une plage de 4,4986% à 4,7435% le trimestre précédent.

2^e trimestre 2009

La conjoncture économique et financière de l'Union durant le deuxième trimestre 2009 a été marquée par la détérioration des perspectives de croissance et l'apparition de tensions sur les finances publiques, dans un contexte d'atténuation des pressions inflationnistes et de ralentissement de la progression de l'encours des crédits à l'économie.

Dans ce contexte, la BCEAO a procédé à une baisse de 0,50 point de pourcentage de ses taux directeurs. Ainsi, à compter du 16 juin 2009, le taux de pension a été ramené de 4,75% à 4,25% et le taux d'escompte qui sert de référence en matière de pénalité, de 6,75% à 6,25%. Cette baisse des taux directeurs de la Banque Centrale devrait ainsi donner aux banques une marge de réduction de leurs taux débiteurs.

Par ailleurs, dans le souci de renforcer le signal envoyé au marché à travers la baisse des taux directeurs et d'accroître la capacité des banques à financer l'économie, la BCEAO a revu à la baisse les coefficients de réserves

obligatoires dans quatre Etats de l'Union (Bénin, Mali, Niger et Sénégal). Ainsi, les coefficients des réserves obligatoires applicables aux banques dans ces Etats sont fixés comme suit à compter du mardi 16 juin 2009 :

Bénin : 9,0% au lieu de 15,0% ;
Mali : 7,0% au lieu de 9,0% ;
Niger : 7,0% au lieu de 9,0% ;
Sénégal : 7,0% au lieu de 9,0%.

Les coefficients des réserves obligatoires restent inchangés au Burkina (7,0%), en Côte d'Ivoire (5,0%), en Guinée-Bissau (3,0%) et au Togo (3,0%).

Pour les établissements financiers distributeurs de crédits, le coefficient des réserves obligatoires demeure fixé à 5,0% dans tous les Etats membres de l'Union.

La BCEAO a poursuivi ses opérations hebdomadaires et mensuelles de couverture des besoins en liquidités des banques. Ces actions ont contribué à faire replier les taux du marché interbancaire à une semaine. En effet, le taux interbancaire moyen à une semaine s'est inscrit à 4,37% en juin 2009, contre 4,63% en mai 2009 et 4,71% en mars 2009. Sur les deux dernières semaines du mois de juin qui ont suivi la décision de la Banque Centrale, le taux moyen interbancaire sur cette maturité s'est élevé à 4,14%, en dessous du nouveau taux de la pension.

Les taux d'intérêt moyens pondérés hebdomadaires ont évolué dans un intervalle de 3,5653% à 3,9923%, contre une plage de 3,8068% à 4,7490% le trimestre précédent.

3^e trimestre 2009

Au cours du troisième trimestre 2009, la BCEAO a maintenu inchangés ses taux directeurs en rapport avec l'évolution favorable de l'inflation. Ainsi, la BCEAO a poursuivi une politique accommodante en vue d'un soutien à la reprise de l'activité économique au sein des pays de l'Union, dans le sillage de la tendance amorcée dans les pays industrialisés. Le taux de pension et celui de l'escompte sont demeurés à 4,25% et 6,25%, niveaux en vigueur depuis le 16 juin 2009.

La BCEAO a poursuivi, par le canal de ses opérations hebdomadaires et mensuelles, la

couverture des besoins en liquidités des banques. La baisse des taux directeurs et les injections régulières de liquidités ont contribué à faire replier le taux du marché interbancaire à une semaine qui s'est inscrit à 4,09% en septembre 2009, en dessous du taux de pension, contre 4,37% en juin 2009 et 4,63% en mai 2009.

Durant le troisième trimestre 2009, les montants mis en adjudication sur le guichet des enchères hebdomadaires ont été ajustés afin de couvrir l'ensemble des besoins exprimés par les établissements de crédit. Les taux d'intérêt moyens pondérés hebdomadaires ont évolué dans un intervalle de 3,2662% à 3,3646%, contre une plage de 3,5653% à 3,9923% le trimestre précédent.

Par ailleurs, l'Institut d'émission a maintenu les adjudications à taux fixes et à montants illimités sur le guichet à un mois, afin de rassurer les établissements de crédit sur la disponibilité de la Banque Centrale à les accompagner dans le financement de l'économie, dans une période marquée par une atténuation des tensions inflationnistes.

La Banque Centrale a maintenu inchangés les coefficients de réserves obligatoires applicables aux établissements de crédit de l'Union durant le trimestre sous revue, au cours duquel le rythme de croissance des crédits à l'économie a poursuivi sa décélération.

L'examen de la mise en œuvre du dispositif des réserves obligatoires sur l'ensemble de la période met en évidence une situation de liquidité excédentaire pour les banques de l'Union. En effet, les réserves effectivement constituées se sont établies à 817,1 milliards pour la période prenant fin le 15 septembre 2009 pour des réserves requises de 490,5 milliards. Ainsi, les réserves libres se sont situées à 326,6 milliards contre 300,9 milliards pour la période échue le 15 juin 2009.

4^e trimestre 2009

Au cours du quatrième trimestre 2009, la BCEAO a laissé inchangés ses taux directeurs en liaison avec l'évolution favorable de l'inflation. Le taux de pension et celui de l'escompte sont demeurés à leurs niveaux en vigueur depuis le 16 juin 2009, soit respectivement 4,25% et 6,25%.

La BCEAO a poursuivi ses interventions sur le marché monétaire, par le canal de ses opérations hebdomadaires et mensuelles, en vue de la satisfaction des besoins en liquidités des banques.

L'ajustement à la hausse, au quatrième trimestre 2009, des montants mis en adjudication dans le cadre des opérations d'appels d'offres hebdomadaires d'injection de liquidités de la BCEAO, a contribué à la poursuite de la détente des taux interbancaires à une semaine, qui se sont situés à 3,87% en décembre 2009, contre respectivement 4,09% et 4,37% en septembre et juin 2009. Les taux d'intérêt moyens pondérés hebdomadaires ont évolué dans une fourchette comprise entre 3,2584% et 3,3149%, contre un intervalle de 3,5653% à 3,9923% le trimestre précédent.

Par ailleurs, les adjudications au taux fixe de 3,65% et à montants illimités sur le guichet à un mois ont été régulièrement organisées, en vue d'assurer la couverture des besoins de plus longue maturité des banques, dans un contexte marqué par une atténuation des tensions inflationnistes.

1^{er} trimestre 2010

Au cours du premier trimestre 2010, la BCEAO a maintenu inchangés ses taux directeurs, en relation avec l'évolution favorable de l'inflation. Le taux de pension et celui de l'escompte sont demeurés fixés à leurs niveaux en vigueur depuis le 16 juin 2009, soit respectivement à 4,25% et 6,25%.

Durant ce trimestre, la conduite de la politique monétaire a été marquée par la poursuite des interventions de la BCEAO sur le marché monétaire. La Banque Centrale a ainsi organisé douze opérations hebdomadaires d'injection de liquidités.

Le maintien à un niveau élevé des montants offerts par la BCEAO sur le guichet des appels d'offres hebdomadaires d'injection de liquidités, au cours du premier trimestre 2010, a contribué à la poursuite de la détente globale des taux interbancaires à une semaine, amorcée depuis le début du dernier trimestre 2009. En effet, les taux interbancaires à une semaine se sont fixés à 3,33% en mars 2010, contre 3,52% en janvier 2010 et 3,87% en décembre 2009. Les taux d'intérêt moyens

pondérés hebdomadaires du marché monétaire ont évolué dans un intervalle allant de 3,2544% à 3,2933%, contre une plage allant de 3,2584% à 3,3149% le trimestre précédent.

Par ailleurs, la BCEAO a poursuivi l'organisation des adjudications au taux fixe de 3,65% et à montants illimités sur le guichet des appels d'offres à un mois, en vue de couvrir les besoins de plus longue maturité des banques, dans un contexte marqué par une atténuation des tensions inflationnistes.

Aucune modification n'a été apportée au dispositif des réserves obligatoires applicables aux banques de l'Union au cours du trimestre sous revue.

2^e trimestre 2010

Au cours du deuxième trimestre 2010, la BCEAO a poursuivi, par le canal de ses opérations hebdomadaires et mensuelles, la couverture des besoins en liquidités des banques.

La baisse des montants offerts par la BCEAO sur le guichet des appels d'offres hebdomadaires d'injection de liquidités, en vue de les ajuster au niveau des besoins exprimés par les banques, au cours du deuxième trimestre 2010, a induit une légère hausse du taux moyen pondéré des appels d'offres à une semaine et des taux interbancaires à une semaine.

En effet, le taux moyen pondéré des appels d'offres d'injection de liquidités à une semaine s'est situé à 3,2942% contre 3,2629% un trimestre plus tôt. Ils ont évolué dans un intervalle allant de 3,2571% à 3,3665% au deuxième trimestre 2010, contre une plage allant de 3,2544% à 3,2933% le trimestre précédent. S'inscrivant dans cette tendance, les taux interbancaires à une semaine sont ressortis à 3,70% au second trimestre 2010, contre 3,40% le trimestre précédent.

14 septembre 2010

Le Comité de Politique Monétaire a tenu sa première réunion le 14 septembre 2010. Examinant la situation économique, financière et monétaire récente de l'UEMOA et tenant compte d'un contexte caractérisé par

l'absence de risque majeur pour la stabilité des prix, le Comité a décidé de maintenir le statu quo au niveau des taux directeurs de la BCEAO. Ainsi, le taux minimum de soumission aux opérations d'open market et le taux de la pension restent respectivement fixés à 3,25% et 4,25%.

Par ailleurs, la capacité des banques à constituer les réserves obligatoires est globalement satisfaisante et l'abondance relative de la liquidité bancaire ne devrait pas être à l'origine de tensions inflationnistes. A cet effet, le Comité de Politique Monétaire a décidé de maintenir les coefficients des réserves obligatoires à leur niveau actuel. Ainsi, le coefficient des réserves obligatoires applicables aux banques demeure à 7,0% au Bénin, au Burkina, au Mali, au Niger et au Sénégal et à 5,0% en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau et au Togo.

1^{er} décembre 2010

Le Comité de Politique Monétaire de la BCEAO a tenu sa réunion ordinaire le 1^{er} décembre 2010. Analysant la situation économique, financière et monétaire récente de l'UEMOA dans un contexte caractérisé par une faible pression inflationniste, le Comité de Politique Monétaire a décidé de maintenir le statu quo au niveau des taux directeurs de la BCEAO. Ainsi, le taux minimum de soumission aux opérations d'open market et le taux de la pension restent respectivement fixés à 3,25% et 4,25%.

Par ailleurs, la capacité des banques à constituer les réserves obligatoires est globalement satisfaisante et l'abondance relative de la liquidité bancaire ne devrait pas induire des tensions inflationnistes. Dans un souci d'harmonisation des coefficients de réserves obligatoires applicables aux banques des Etats membres de l'Union, le Comité de Politique Monétaire a décidé une uniformisation desdits coefficients. A cet effet, il a décidé de porter le coefficient des réserves obligatoires à un niveau unique de 7,0% pour l'ensemble des pays à compter du 16 décembre 2010.

2 mars 2011

Le Comité de Politique Monétaire de la BCEAO a tenu sa réunion ordinaire le 2 mars 2011. Examinant la situation économique, financière

et monétaire récente de l'UEMOA, à la lumière des impacts de la crise politique en Côte d'Ivoire et de la résurgence des pressions inflationnistes consécutive au renchérissement des denrées alimentaires importées et à la progression des prix des carburants dans la plupart des Etats de l'Union, le Comité de Politique Monétaire a décidé de maintenir inchangés les taux directeurs de la BCEAO.

Ainsi, le taux minimum de soumission aux opérations d'open market et le taux des opérations sur le guichet de prêt marginal restent respectivement fixés à 3,25% et 4,25%.

Par ailleurs, le Comité de Politique Monétaire a décidé de maintenir le coefficient des réserves obligatoires à son niveau de 7,0% en vigueur depuis le 16 décembre 2010.

CHRONOLOGIE ECONOMIQUE ET POLITIQUE DES ETATS DE L'UNION

BENIN

7 janvier 2011 - Le Président de la République de Guinée Equatoriale, Son Excellence Monsieur Teodoro Obiang NGUEMA effectue une visite d'amitié et de travail au Bénin.

- Le Conseil des Ministres convoque le corps électoral pour le premier tour de l'élection présidentielle le 27 février 2011 et pour les élections législatives le 17 avril 2011.

8-9 janvier 2011 - Tenue à Cotonou du forum gouvernemental consacré au bilan des cinq ans de gestion du Président Boni YAYI.

12 janvier 2011 - Le Conseil des Ministres adopte le projet de décret portant création, composition et attributions de la Commission chargée de la réflexion sur la création de nouvelles universités au Bénin.

23 janvier 2011 - Signature entre le Bénin, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Japon d'un accord de financement d'un montant de 2,25 milliards de FCFA pour la réalisation du projet « *Villages du Millénaire* » au Bénin.

25 janvier 2011 - Installation par la Cour Constitutionnelle du Bénin des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome.

2 février 2011 - Signature entre le Bénin et la Chine d'un accord de prêt relatif au projet de réhabilitation de la route Akassato-Bohicon pour un montant de 144 milliards de FCFA.

2-3 février 2011 - Le Président de la République du Togo, S.E. M. Faure GNASSINGBE effectue une visite de travail et d'amitié au Bénin, au cours de laquelle il a inauguré à Parakou, en compagnie du Président Boni YAYI, l'interconnexion électrique entre les régions du Nord Togo et du Nord Bénin.

5-6 février 2011 - Visite d'amitié et de travail au Bénin du Président de la République du Congo, Monsieur Denis SASSOU NGUESSO.

5-8 février 2011 - Séjour au Bénin du Président de la Commission de l'Union Africaine, Monsieur Jean PING.

9 février 2011 - Le Conseil des Ministres adopte le projet de décret portant institution du salon International du Tourisme, de l'Ecotourisme et de l'Hôtellerie de Cotonou (SITHECO).

10 février 2011 - Le Président Boni YAYI procède au lancement des travaux de réhabilitation de la route Akassato-Bohicon d'un montant global de 144 milliards de FCFA.

16 février 2011 - La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest organise à l'Agence Principale de Cotonou, une séance de sensibilisation et d'information à l'intention des commerçantes béninoises sur la bancarisation et l'usage des moyens de paiements scripturaux.

20 février 2011 - Remise officielle du fichier électoral de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) par le Superviseur de la Commission Politique de Supervision de la LEPI (CPS-LEPI) au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

22 février 2011 - Rencontre à Cotonou, à l'initiative du Président Emile Derlin ZINSOU, en concertation avec le Président Nicéphore SOGLO, des acteurs politiques impliqués dans le processus électoral.

26 février 2011 - Le Président Boni YAYI a reçu en audience les anciens Présidents Emile Derlin ZINSOU et Nicéphore Dieudonné SOGLO. Les échanges ont porté sur la situation politique au Bénin et sur la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI).

NIGER

6 janvier 2011 - Le Conseil des Ministres a examiné et adopté le projet d'ordonnance portant loi de finances pour l'année budgétaire 2011.

7 janvier 2011 - Le Chef de l'Etat, le Général Djibo SALOU a reçu en audience les dix candidats en lice pour les élections présidentielles, en présence du Premier Ministre, S.E. M. Mahamadou DANDA.

11 janvier 2011 - Le Chef de l'Etat, le Général Djibo SALOU a reçu en audience le Ministre français de la défense, M. Alain JUPPE, en visite au Niger pour s'entretenir avec les autorités, suite à l'enlèvement et l'assassinat de deux ressortissants français.

14 janvier 2011 - Le Chef de l'Etat, le Général Djibo SALOU a reçu en audience une délégation conjointe CDEAO/Union Africaine (UA) Organisation des Nations Unies (ONU)

conduite par M. Saïd DJINNIT. L'entretien a porté sur le processus électoral au Niger.

18 janvier 2011 - La BOAD accorde au Niger un prêt d'un montant de 22 milliards de FCFA, dont 12 milliards pour le financement du projet d'aménagement de la route Niamey-Namaro-Farié et 10 milliards pour le financement partiel du projet d'intensification des productions agricoles pour la sécurité alimentaire (PIPA/SA) dans les régions de Tahoua et de Tillabéry.

19 janvier 2011 - Cérémonie de signature d'un protocole d'accord entre l'Etat du Niger et Green Network, une société libyenne, consacrant la reprise de la Sonitel et de SahelCom par cette dernière.

TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES



**REGLEMENT N°09/2010/CM/UEMOA/ RELATIF AUX RELATIONS
FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique
et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 2, 6, 16, 21, 42, 43, 45, 76, 96, 97 et 98 ;
- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en ses articles 2, 3 et 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, notamment en ses articles 42, 43 et 44 ;
- Considérant** que la réglementation uniforme de leurs relations financières extérieures complète les instruments de politique monétaire des Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** que cette réglementation s'inscrit dans le cadre de la libéralisation des activités économiques et financières des Etats membres de l'UEMOA et qu'elle doit être compatible avec les engagements internationaux souscrits par lesdits Etats au plan des relations financières extérieures ;
- Sur proposition** conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 24 septembre 2010 ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : TERMINOLOGIE

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

Agréé de change manuel : toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances en vue de l'exécution des opérations de change manuel.

AMAO : l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

BCEAO ou Banque centrale : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Comptes étrangers en francs : les comptes de non-résidents tenus en francs CFA ou en monnaie d'un pays dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

CREPMF : le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

Direction chargée des Finances Extérieures : la Direction ou le Service chargé(e) des relations financières extérieures de l'Etat membre de l'UEMOA concerné.

Etablissements de crédit : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire.

Etranger : les pays autres que ceux de la Zone franc.

Le terme étranger désigne tous les pays en dehors de l'UEMOA pour le contrôle de la position des établissements de crédit vis-à-vis de l'étranger ainsi que pour le traitement des opérations suivantes : domiciliation des exportations sur l'étranger et rapatriement du produit de leurs recettes, émission et mise en vente de valeurs mobilières étrangères, importation et exportation d'or, opération d'investissement et d'emprunt avec l'étranger, exportation matérielle de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste.

Pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements d'un Etat membre de l'UEMOA, tous les pays autres que l'Etat concerné sont considérés comme l'étranger.

Franc CFA : le Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA.

Intermédiaire agréé : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances.

Intermédiaires habilités : les intermédiaires agréés et les agréés de change manuel.

Investissement direct :

- l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel ;
- toutes autres opérations lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société.

Ministre chargé des Finances : le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Non-résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, fonctionnaires étrangers en poste dans un Etat membre de l'UEMOA et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Principal centre d'intérêt : le lieu où une personne physique exerce sa principale activité économique. En conséquence, nul ne peut posséder plus d'un principal centre d'intérêt. Ce critère, outre la notion de résidence habituelle, requiert une appréciation de l'activité économique de l'agent considéré.

Rapatriement du produit des recettes d'exportation : la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliataire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO.

Résidents : personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt dans un Etat membre de l'UEMOA, fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, les résidents des autres pays membres de la Zone franc sont assimilés à des résidents de l'UEMOA, sauf pour le traitement des opérations suivantes : domiciliation des exportations et rapatriement du produit de leurs recettes, émission et mise en vente de valeurs mobilières étrangères, importation et exportation d'or, opération d'investissement et d'emprunt.

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation.

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

Valeurs mobilières étrangères : les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ainsi que les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne publique ou privée, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaies étrangères.

Valeurs mobilières nationales : les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne morale publique ou privée et libellées en francs CFA.

Zone franc :

- Etats membres de l'UEMOA ;
- République Française et ses départements et territoires d'Outre-mer. La principauté de Monaco est assimilée à la France ;
- autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français (Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, Comores).

TITRE II : INTERMEDIATION ET CESSION DE DEVISES

Article 2 : Intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières avec l'étranger

Les opérations de change, mouvements de capitaux (émission de transferts et/ou réception de fonds) et règlements de toute nature entre un Etat membre de l'UEMOA et l'étranger ou dans l'UEMOA entre un résident et un non-résident, ne peuvent être effectués que par l'entremise de la BCEAO, de l'Administration ou de l'Office des Postes, d'un intermédiaire agréé ou d'un agréé de change manuel, dans le cadre de leurs compétences respectives définies à l'Annexe I.

Article 3 : Cession de devises

Les devises étrangères détenues dans un Etat membre de l'UEMOA doivent être cédées ou déposées chez un intermédiaire habilité ou, le cas échéant, à la BCEAO, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Les résidents sont tenus de céder à une banque intermédiaire agréé tous les revenus ou produits en devises encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les opérations visées à l'alinéa précédent doivent être exécutées dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement qui, en matière d'exportation, est la date prévue au contrat commercial. Cette date ne doit pas, en principe, être située au-delà de cent vingt (120) jours après l'expédition des marchandises.

TITRE III : OPERATIONS COURANTES

Article 4 : Paiements courants à destination de l'étranger

Les paiements courants à destination de l'étranger sont exécutés selon le principe de la liberté, par les intermédiaires cités à l'article 2. A cet égard, sous réserve de la présentation de pièces justificatives à l'intermédiaire concerné, sont autorisés à titre général :

1. la délivrance d'allocations touristiques aux voyageurs résidents ;
2. l'ouverture, le fonctionnement et la clôture de comptes étrangers en francs ou en euros, dans le strict respect des règles régissant ces comptes ;
3. l'exécution des transferts dont le montant n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA. Dans ce cas, aucune pièce justificative de l'opération n'est requise. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer de l'identité du demandeur et du bénéficiaire ;

4. les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :
- a) paiements résultant de la livraison de marchandises ;
 - b) frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic de marchandises ;
 - c) recettes d'escale de navires étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA ou dépenses d'escale à l'étranger de navires d'un Etat membre de l'UEMOA ;
 - d) frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
 - e) commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;
 - f) assurances et réassurances (primes et indemnités) ;
 - g) salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;
 - h) droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;
 - i) impôts, amendes et frais de justice ;
 - j) frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;
 - k) intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie ainsi que toute autre rémunération périodique d'un capital ;
 - l) transferts d'émigrants et de rapatriés, successions et dots ;
 - m) tous autres paiements courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

Article 5 : Opérations soumises à domiciliation

Les résidents sont tenus de domicilier auprès d'un intermédiaire agréé les opérations d'importation et d'exportation, dans les conditions indiquées à l'Annexe II du présent Règlement.

TITRE IV : OPERATIONS EN CAPITAL

Article 6 : Opérations au sein de l'UEMOA

Les opérations d'investissement, d'emprunt, de placement et d'une manière générale, tous les mouvements de capitaux entre Etats membres de l'UEMOA sont libres et sans restriction aucune, conformément aux articles 76 paragraphe d, 96 et 97 du Traité modifié de l'UEMOA et à l'article 3 du Traité de l'UMOA.

Article 7 : Paiements à destination de l'étranger

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter à destination de l'étranger, sous leur responsabilité et au vu de pièces justificatives :

- le transfert des sommes nécessaires à l'amortissement contractuel de dettes ainsi qu'au remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;
- le transfert du produit de la liquidation d'investissements ou de la vente de valeurs mobilières étrangères par les non-résidents ;
- les règlements requis, soit au titre des transactions sur instruments dérivés de change, soit au titre des transactions sur instruments dérivés sur matières premières et produits de base.

Les paiements à destination de l'étranger au titre des opérations en capital, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de change, soumise au Ministre chargé des Finances. Chaque demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces justificatives attestant de la nature et de la réalité de l'opération.

Article 8 : Emission, mise en vente de valeurs mobilières, sollicitation de placement à l'étranger, souscriptions à des opérations de construction immobilière sise à l'étranger

Préalablement à l'autorisation par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en matière d'appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA, les opérations ci-après sont soumises à l'autorisation de la BCEAO agissant pour le compte de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures :

1. l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres, de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales ;
2. le démarchage auprès de résidents en vue de la constitution de dépôts de fonds auprès de particuliers et établissements à l'étranger ;
3. toute publicité par affichage, communiqué ou annonce dans les publications éditées dans un Etat membre de l'UEMOA en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sise à l'étranger.

Une instruction de la BCEAO précise la procédure de délivrance de ladite autorisation. Les achats, par des résidents de l'UEMOA, de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par le CREMPF, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 10 du présent Règlement.

Article 9 : Importation et exportation d'or

L'importation et l'exportation d'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Sont dispensées de la procédure d'autorisation préalable :

1. les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor public ou la BCEAO ;
2. l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or, notamment les objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc. ;
3. l'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de cinq cent (500) grammes.

Article 10 : Opérations d'investissement

Tout investissement à l'étranger effectué par un résident est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Il doit être financé à hauteur de soixante quinze pour cent (75%) au moins par des emprunts à l'étranger.

Cette autorisation doit être sollicitée par l'intéressé, sous forme de lettre dont le modèle est reproduit dans l'Annexe VII du présent Règlement, désignant l'intermédiaire agréé choisi pour procéder au règlement.

Les opérations d'investissement visées consistent notamment à la souscription au capital initial lors de la création d'une société, à la prise ou l'extension de participation dans une société existante, à la création, l'acquisition ou l'extension d'un établissement non doté de la personnalité morale, à l'octroi de prêt, d'avance, de caution ou de garantie, et à l'acquisition de créances.

Sont dispensés de l'autorisation visée à l'alinéa premier, les achats de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par le CREPMF.

La liquidation des investissements d'un résident à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à titre d'information à adresser au Ministre chargé des Finances. Le réinvestissement du produit de la liquidation est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. Si le réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le produit de la liquidation doit donner lieu à un rapatriement effectif dans le pays d'origine, dans un délai d'un (1) mois, par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

La constitution d'investissements étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA et la cession d'investissements entre non-résidents sont libres. Ces opérations font l'objet de déclaration à des fins statistiques, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, lorsqu'il s'agit d'investissements directs.

Toute liquidation d'investissements étrangers, directs ou non, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents, doit faire l'objet d'une présentation, à l'intermédiaire agréé chargé du règlement, des pièces justificatives de cette liquidation. En tout état de cause, les achats de devises ou les crédits en comptes étrangers en francs ou en euros, ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds sont mis à la disposition des non-résidents bénéficiaires du règlement.

Article 11 : Opérations d'emprunt

Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents doivent, sauf décision particulière du Ministre chargé des Finances, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises à la disposition de l'emprunteur dans le pays. Les intermédiaires agréés, qui sont ainsi appelés à intervenir, veilleront à la régularité des opérations.

Tous les emprunts à l'étranger sont soumis à une obligation de déclaration statistique à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO ;

Le remboursement, par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs ou en euros, de tout emprunt à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

L'achat des devises ou le crédit à un compte étranger ne doivent intervenir qu'à la date où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non-résident.

Les prorogations d'échéance et les remboursements anticipés d'emprunt doivent être notifiés aux intermédiaires agréés par les résidents emprunteurs.

Article 12 : Instruments dérivés de change

Les résidents sont autorisés à effectuer des transactions sur les marchés dérivés de change avec les intermédiaires agréés ou les banques étrangères.

Les transactions autorisées doivent être adossées à des opérations commerciales ou financières, sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires régissant lesdites opérations.

La nature des transactions autorisées est précisée par une Instruction de la BCEAO.

Article 13 : Instruments dérivés sur matières premières

Les résidents sont autorisés à effectuer des transactions sur instruments dérivés sur les marchés à terme de matières premières.

Les transactions doivent être adossées à des importations ou des exportations de matières premières et produits dits de base effectuées par les résidents.

La nature des transactions autorisées est précisée par une Instruction de la BCEAO.

TITRE V : COMPTES RENDUS, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 14 : Comptes rendus

Les intermédiaires habilités doivent rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, à des fins de contrôle, des paiements émis ou reçus de l'étranger.

Article 15 : Responsabilités des intermédiaires habilités

Les intermédiaires habilités sont chargés de veiller au respect des prescriptions édictées par le présent Règlement en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

Article 16 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent Règlement, commises par les établissements de crédit, sont constatées conformément aux dispositions de la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA et sanctionnées par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA au regard des dispositions pertinentes de la loi portant réglementation bancaire en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

Les infractions commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, sont constatées, poursuivies et punies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA, relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Sans préjudice des sanctions visées aux alinéas précédents, les infractions aux dispositions du présent Règlement, commises par un intermédiaire agréé ou un agréé de change manuel, peuvent entraîner le retrait de son agrément.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La mise en œuvre des dispositions du présent Règlement s'applique sans préjudice du respect des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 18 : Instructions de la BCEAO

Des instructions de la BCEAO préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

Article 19 : Modifications

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA, et à l'initiative de la BCEAO.

Article 20 : Annexes

Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent Règlement.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Fait à Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2010

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

José Mário VAZ

A N N E X E S

**Au Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1^{er} octobre 2010
relatif aux relations financières extérieures des Etats membres
de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)**

**ANNEXE I : INTERMEDIAIRES CHARGES D'EXECUTER LES OPERATIONS
FINANCIERES AVEC L'ETRANGER**

CHAPITRE PREMIER : LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Article premier

Sans préjudice des prérogatives que lui confèrent ses Statuts en matière d'exécution des opérations financières avec l'étranger, la BCEAO peut exercer les rôles et attributions prévus aux articles 2 à 4 ci-dessous.

Article 2

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, la BCEAO est autorisée à publier sous son timbre des notes, lettres, instructions et avis aux intermédiaires agréés pour préciser l'application ou l'interprétation des textes généraux de la réglementation des relations financières extérieures.

Article 3

Le Ministre chargé des Finances peut, au titre des autorisations préalables relevant de sa compétence, déléguer à la BCEAO le pouvoir d'autoriser les transferts sur l'étranger ou la charger d'instruire des dossiers relatifs aux demandes d'autorisations préalables. En contrepartie de cette délégation, la BCEAO est tenue de rendre compte, mensuellement, au Ministre chargé des Finances, des autorisations qu'elle aura accordées dans l'exercice de cette attribution.

Article 4

La BCEAO est chargée de veiller, en collaboration avec les Directions compétentes du Ministère chargé des Finances, au respect des prescriptions de la réglementation des relations financières extérieures. A cet effet, elle est habilitée à contrôler, par délégation du Ministre chargé des Finances, tous les organismes intervenant en matière de change.

Dans le cadre de cette mission, elle peut demander aux intermédiaires agréés les justificatifs de toutes les opérations de change qu'ils exécutent.

CHAPITRE II : L'ADMINISTRATION OU L'OFFICE DES POSTES

Article 5

L'Administration ou l'Office des Postes est habilité(e) à procéder, au vu des pièces justificatives et sous sa responsabilité, à l'exécution des ordres de transfert sur l'étranger émis par la clientèle, en règlement :

- d'importations de marchandises effectuées par son entremise et dont le montant n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA ;
- des opérations postales usuelles, selon les plafonds autorisés par les différents régimes retenus dans les divers accords internationaux auxquels participe l'Etat membre concerné de l'UEMOA ;
- de tout autre transfert à l'extérieur de la Zone franc dont le montant n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA. Dans ce cas, il n'est pas exigé de pièces justificatives.

Article 6

L'Administration ou l'Office des Postes est autorisé(e) à recevoir tous règlements en francs CFA ou en devises en provenance de l'étranger, soit pour son propre compte, soit pour celui de la clientèle. Toutefois, l'Administration ou l'Office des Postes est tenu(e) de rétrocéder à la BCEAO, contre crédit en compte, toutes les recettes perçues en devises.

Article 7

Les exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières, par colis postaux ou envois par la poste, sont soumises au contrôle de l'Administration des Douanes selon les procédures décrites aux articles 29 et 30 de l'Annexe II du présent Règlement.

Article 8

L'Administration ou l'Office des Postes rend compte périodiquement au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO de tous règlements à destination ou en provenance de l'étranger, exécutés par son entremise, selon des procédures qui sont précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE III : LES INTERMEDIAIRES AGREES

Article 9

Un arrêté du Ministre chargé des Finances confère la qualité d'intermédiaire agréé.

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la liste des intermédiaires agréés, habilités à exécuter les opérations financières avec l'étranger.

CHAPITRE IV : BUREAUX DE CHANGE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'AGREMENT DE CHANGE MANUEL

Article 10

Les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, autres que les banques intermédiaires agréés, établies ou résidant dans les Etats membres de l'UEMOA, peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel.

Les agréés de change manuel sont habilités à effectuer, avec la clientèle, des achats et ventes de moyens de paiement libellés en monnaies étrangères convertibles, conformément aux dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, prévues par le Chapitre IV de l'Annexe II du présent Règlement ainsi que par l'instruction y relative.

Article 11

Les autorisations portant agrément de change manuel sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Article 12

Les personnes physiques ou morales sollicitant l'agrément de change manuel doivent, à cette fin, déposer auprès de la BCEAO un dossier de demande d'agrément et justifier de ressources financières minimales ou d'un capital social minimum.

La demande d'agrément doit préciser, le cas échéant, le nombre et la localisation des bureaux annexes dont l'ouverture est envisagée dans la même localité et/ou les autres localités de l'Etat membre concerné.

Les pièces à fournir dans le dossier de demande d'agrément et le montant minimum de ressources financières ou de capital social, visés à l'alinéa premier, sont fixés par instruction de la BCEAO.

ANNEXE II : PROCEDURES PARTICULIERES D'EXECUTION DE CERTAINS REGLEMENTS

CHAPITRE PREMIER : REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES

Section première : Principes généraux

Article premier

Le règlement à destination de l'étranger des importations de marchandises doit être exécuté par la seule entremise des banques intermédiaires agréés.

Article 2

Par dérogation à l'article précédent, l'Administration ou l'Office des Postes est habilité(e) à procéder au règlement des importations de marchandises effectuées par son entremise, lorsque leur montant n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 3

Toute importation de marchandises, en provenance des pays autres que ceux de la Zone franc, doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréé, à l'exception :

1. des importations d'une valeur inférieure ou égale à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
2. des importations sans paiement, qui sont cependant soumises au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ;
3. des importations de nature particulière énumérées à l'Annexe V du présent Règlement.

Section 2 : De la procédure de domiciliation

Article 4

Pour les importations relevant du régime de la domiciliation, l'importateur doit soumettre à l'intermédiaire agréé deux (2) copies, certifiées conformes par lui, de la facture établie par son fournisseur étranger ou du contrat commercial conclu avec ce dernier.

Article 5

L'intermédiaire agréé appose un numéro d'ordre sur les deux (2) copies remises par l'importateur. Ce numéro est attribué dans une série continue pour chaque année civile et commençant par le chiffre 1. Il est suivi de la mention "IM". Chaque agence d'un intermédiaire agréé dispose d'une série propre.

Article 6

L'intermédiaire agréé, après avoir annoté les deux (2) copies, en restitue une à l'importateur et verse l'autre à un dossier de domiciliation qu'il ouvre au nom de l'importateur et reprenant le numéro d'ordre affecté à l'opération.

Article 7

L'importation effective des marchandises est constatée par une attestation ou tout autre titre d'importation conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-3 du présent règlement, délivré par la Direction des Douanes et établi en six (6) exemplaires au moins.

Article 8

Le Bureau des Douanes s'assure de la concordance des indications portées sur le titre d'importation et sur la facture, notamment en ce qui concerne la nature, la quantité, la valeur et le pays de provenance des marchandises importées. Puis il porte dans le cadre qui lui est réservé à cet effet :

- le numéro de la déclaration en douane ;
- le type de déclaration ;
- la date de dédouanement ;
- le cachet du Bureau et la signature d'un agent habilité.

Article 9

Le Bureau des Douanes remet à l'importateur deux (2) exemplaires du titre d'importation et transmet, dans les huit (8) jours suivant la réalisation de l'opération, un (1) exemplaire respectivement à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

L'importateur conserve l'une des copies du titre d'importation et transmet l'autre à la banque domiciliataire.

Section II : Du règlement des importations

Article 10

Tout règlement d'importation de marchandises, domiciliée ou non, doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou de l'Administration ou l'Office des Postes dans les limites prévues à l'article 2 de la présente Annexe. Il donne lieu à l'établissement d'un « Formulaire de change » conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-1 du présent Règlement, soumis par délégation au visa de l'intermédiaire chargé du règlement.

La livraison des devises est effectuée dans les conditions ci-après :

1. soit les marchandises ou services ont été effectivement importés : dans ce cas, la livraison des devises ne peut intervenir qu'à la date d'exigibilité du paiement prévue par le contrat commercial ;
2. soit les marchandises ou services n'ont pas été effectivement importés. Dans ce cas :
 - a) si les importations ont donné lieu à ouverture d'un crédit documentaire, la livraison des devises ne peut intervenir que huit (8) jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier ;
 - b) si les importations n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, la livraison peut intervenir sur présentation, à la banque domiciliataire, du connaissance maritime de mise à bord, lorsque l'importateur peut justifier que le paiement est exigible sur remise de ce document.

CHAPITRE II : EXPORTATIONS A DESTINATION DE L'ETRANGER ET RAPATRIEMENT DU PRODUIT DE LEURS RECETTES

Section première : Principes généraux

Article 11

Les opérateurs économiques résidents sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans le pays d'origine, auprès de la banque domiciliataire, l'intégralité des sommes provenant des ventes de marchandises à l'étranger, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs CFA, il ne peut pas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte bancaire ou d'un compte chèque postal ouvert dans le pays, sauf s'il s'agit d'un compte étranger en francs ou en euros.

La date d'exigibilité du paiement est celle prévue au contrat commercial. Elle doit en principe se situer dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant l'expédition des marchandises.

La banque domiciliataire est tenue de procéder au rapatriement effectif du produit des recettes d'exportation, par l'intermédiaire de la BCEAO.

Aux fins de couverture de ses besoins courants en devises, la banque domiciliataire est autorisée à conserver, dans ses ressources propres en devises, une proportion des recettes d'exportations domiciliées et encaissées dans ses livres. Cette part est déterminée par Instruction de la BCEAO.

Article 12

Dans le strict respect des dispositions de l'article 11 de la présente Annexe, les ventes de devises par les exportateurs à des intermédiaires agréés autres que la banque domiciliataire sont autorisées, sous réserve de fournir à la banque domiciliataire les pièces requises pour l'apurement du dossier de domiciliation.

Section II : Opérations soumises à domiciliation

Article 13

Les exportations à destination de l'étranger sont soumises à domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé lorsque leur montant excède dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Ce seuil peut être modifié par instruction de la BCEAO.

Les dispositions de l'alinéa premier ne s'appliquent pas dans les cas ci-après :

1. exportations contre remboursement faites par l'intermédiaire de l'Administration ou l'Office des Postes ;
2. exportations de caractère particulier énumérées à l'Annexe VI du présent Règlement ;
3. exportations sans paiement.

Section III : Documents à produire par les exportateurs

Article 14

Les exportateurs remettent à la banque domiciliataire :

- un (1) « engagement de change », conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-4 du présent Règlement, établi en quatre (4) exemplaires ;

- une (1) copie certifiée conforme du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu.

Section IV : Titre d'exportation

Article 15

Les exportateurs établissent, en quatre (4) exemplaires conformes au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-5, un (1) titre d'exportation pour chacune des expéditions effectuées par eux.

Ces titres sont soumis à la banque domiciliaire qui, après s'être assurée de la régularité des indications portées sur le titre, y porte le numéro du dossier de domiciliation, son cachet et la signature d'un agent habilité à engager la banque.

Les quatre (4) exemplaires du titre sont remis à l'exportateur pour être présentés au Service des Douanes en même temps que les marchandises exportées.

Article 16

Pour les exportations sur l'étranger ne donnant pas lieu à paiement, les titres d'exportation prévus à l'article 15, établis en quatre (4) exemplaires, sont présentés au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures.

Article 17

Après le contrôle de la concordance des indications portées sur le titre d'exportation et sur la déclaration, relatives à la nature, la destination, la quantité, la valeur en douane et la valeur de facturation des marchandises, le Bureau des Douanes inscrit, dans le cadre qui lui est réservé à cet effet, le numéro de la déclaration, le titre de déclaration, la date de dédouanement, son cachet et appose la signature d'un agent habilité.

Le Bureau des Douanes remet à l'exportateur le quatrième exemplaire du titre d'exportation, adresse à la banque domiciliaire le troisième exemplaire, transmet le deuxième exemplaire à la BCEAO et le premier exemplaire à la Direction chargée des Finances Extérieures. Ces deux (2) dernières transmissions sont faites hebdomadairement ou mensuellement par bordereau indiquant le numéro des déclarations, le numéro du dossier de domiciliation et le nom de la banque domiciliaire portés sur les titres.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DES COUVERTURES DE RISQUE DE CHANGE ET DE RISQUE DE PRIX

Article 18

Les couvertures de risque de change peuvent être constituées par des résidents, en utilisant des instruments dérivés de change, au titre des opérations commerciales ou financières ci-après :

- les importations et exportations de biens et services par un résident ;
- les opérations d'emprunt à l'étranger par un résident (tirages et remboursements) ;
- la constitution d'investissements directs étrangers dans une entreprise résidente en cours de négociation.

Les couvertures de risque de prix peuvent être constituées par les résidents, par le biais des instruments dérivés. Elles doivent être adossées à des importations ou des exportations de matières premières et produits de base effectuées par les résidents.

Les résidents ne sont pas autorisés à acheter des matières premières ou des produits de base sur les marchés étrangers en vue de les livrer dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de matières premières ou de produits de base.

Article 19

Les couvertures de change à terme doivent être libellées dans la monnaie de règlement prévue au contrat signé par le résident au titre des opérations commerciales ou financières y afférentes faisant l'objet de la couverture de change.

Article 20

La date d'échéance des transactions sur instruments dérivés de change et de prix ne peut excéder la date d'exigibilité du paiement de l'importation ou de l'exportation ou la date d'encaissement du produit des emprunts et des investissements directs étrangers, stipulée dans le contrat commercial ou les conventions signés.

Article 21

Pour tout règlement sur l'étranger requis au titre des couvertures de risque de change et de prix, la banque domiciliataire doit s'assurer, sous sa propre responsabilité, que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie en laquelle il est libellé, aux conditions fixées lors de la transaction sur l'instrument dérivé concerné et, le cas échéant, au contrat commercial pour l'opération sous-jacente d'importation de biens et services.

CHAPITRE IV : DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVICES ET CONTROLE DOUANIER DES MOYENS DE PAIEMENT TRANSPORTES PAR LES VOYAGEURS

Section première : Voyageurs résidents

Article 22

En vertu du principe de libre circulation des signes monétaires au sein de l'UEMOA, aucune déclaration n'est exigée pour le transport manuel des billets émis par la BCEAO par les résidents pour leur déplacement dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 23

Les voyageurs se rendant dans les Etats non membres de l'UEMOA sont tenus de déclarer les devises dont ils sont porteurs, lorsque leur montant excède la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Ils sont autorisés à emporter par personne, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA en billets autres que ceux émis par la BCEAO.

Les sommes en excédent de ce plafond peuvent être emportées sous forme de chèques de voyage, de cartes de retrait et de paiement prépayées, de cartes de retrait et de paiement classiques ou autres moyens de paiement.

Les allocations en devises délivrées par les intermédiaires habilités sous la forme de chèques de voyage ou de cartes de retrait et de paiement prépayées, doivent être dûment justifiées par des besoins liés à des frais de voyage usuels et personnels, lorsqu'elles excèdent la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA par personne.

La délivrance de devises aux voyageurs résidents est subordonnée à la présentation à un intermédiaire habilité, d'un titre de voyage et d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité.

Article 24

L'importation par les voyageurs résidents de billets de banque de la Zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre.

Ces moyens de paiement doivent faire l'objet d'une déclaration lorsque leur montant excède la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Les voyageurs résidents doivent céder à un intermédiaire habilité, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'entrée sur le territoire national, les billets étrangers et autres moyens de paiement libellés en devises lorsque leur contre-valeur excède cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 25

L'utilisation à l'étranger de cartes de retrait et de paiement classiques délivrées par des intermédiaires agréés ou des organismes spécialisés est autorisée. Les sommes débitées des comptes des résidents porteurs desdites cartes doivent être strictement limitées, par les intermédiaires agréés et organismes émetteurs, aux règlements de frais de voyage usuels et personnels.

Section II : Voyageurs non-résidents

Article 26

L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de banque de la Zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre.

Article 27

Les voyageurs non-résidents sont tenus de déclarer, par écrit, à l'entrée et à la sortie du territoire national, tous les moyens de paiement dont ils sont porteurs, lorsque leur montant dépasse la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 28

1. Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :
 - dans la limite de la contre-valeur de cinq cent mille (500.000) francs CFA, les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs ;
 - les autres moyens de paiement établis à l'étranger ou dans les Etats membres de l'UEMOA et libellés à leur nom (lettres de crédit, chèques de voyage, etc.).
2. Les voyageurs non-résidents peuvent emporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de cinq cent mille (500.000) francs CFA, sur présentation au bureau de douane de sortie :
 - soit d'une déclaration d'entrée de billets de banque étrangers, souscrite par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane lors de son entrée sur le territoire national ;
 - soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers, délivré au voyageur non-résident durant son séjour dans le pays par un intermédiaire habilité, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire habilité par débit d'un compte étranger en francs ou en euros ou par cession ou usage de moyens de paiement autres que des billets de banque étrangers, établis en son nom, libellés en devises.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être emportée ne doit pas être supérieure à la somme des billets de banque étrangers déclarée à l'entrée ou acquise dans le pays. De cette somme, il convient de déduire les montants des billets négociés contre francs CFA et de rajouter les rachats contre francs FCFA.

Les cessions et rachats de moyens de paiement auprès d'un intermédiaire habilité doivent être mentionnés par celui-ci sur la déclaration d'entrée ou à défaut sur un bordereau préalablement présenté par le non-résident, attestant que les sommes à négocier ont été acquises auprès d'un intermédiaire habilité, y compris par l'usage de cartes de retrait.

3. Les sommes en excédent régulièrement déclarées qui, en vertu des dispositions du point 2 ci-dessus, ne peuvent pas être emportées par un voyageur non-résident, doivent être déposées par lui chez un intermédiaire agréé pour être librement transférées à son profit.
4. Les banques intermédiaires agréés sont autorisées, dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle, à octroyer des sous-délégations aux établissements, notamment les hôtels et les agences de voyage qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part des voyageurs étrangers.

CHAPITRE V : IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS MATERIELLES DE MOYENS DE PAIEMENT ET EXPORTATIONS MATERIELLES DE VALEURS MOBILIERES PAR COLIS, ENVOIS PAR LA POSTE OU PAR TOUTE AUTRE VOIE

Article 29

L'exportation à l'étranger, par voie postale ou par toute autre voie, des instruments de paiement, notamment des chèques de voyage, des chèques de banque à encaisser, des billets de banques étrangers ainsi que des valeurs mobilières nationales ou étrangères, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures.

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

Les envois et réceptions de billets de banque émis par la BCEAO entre toute autre personne physique ou morale résidente, autre que la BCEAO, et ses correspondants bancaires ou commerciaux situés à l'extérieur des Etats membres de l'UEMOA, sont interdits.

Article 30

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 29, la BCEAO et les banques intermédiaires agréés peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable. Dans ce cas, elles sont tenues :

- d'apposer, sur les plis et colis, le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée ;
- d'insérer dans les envois un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

CHAPITRE VI : REGLEMENTS PAR MOUVEMENTS DE COMPTES DE NON-RESIDENTS OU DE COMPTES EN DEVISES

Section première : Régimes des comptes ouverts à des non-résidents

Paragraphe premier : Dispositions générales

Article 31

Les comptes ouverts au nom de non-résidents ne peuvent pas être alimentés par des versements en billets de banque émis par la BCEAO ou un Institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

Article 32

Les prêts de toute nature consentis par les intermédiaires agréés à des non-résidents, les découverts en francs ou en euro et, d'une manière générale, toute avance consentie à un non-résident sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures, après avis conforme de la BCEAO.

Article 33

Par dérogation aux dispositions de l'article 32, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers, les crédits ci-après :

- des crédits courrier : découverts en francs CFA n'excédant pas les délais normaux de courrier ;
- des crédits documentaires par acceptation, ouverts au profit d'exportateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;
- des crédits consentis dans le cadre de protocoles financiers signés entre un Etat membre de l'UEMOA et un gouvernement étranger ou dans le cadre d'accords interbancaires ayant reçu l'approbation de la Direction chargée des Finances Extérieures.

Paragraphe 2 : Comptes étrangers en francs ou en euros

Article 34

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sous leur responsabilité, des comptes étrangers en francs ou en euros au profit de non-résidents, sous réserve de la justification de leur qualité et de leur résidence effective.

Paragraphe 3 : Comptes étrangers en devises autres que l'euro

Article 35

L'ouverture de comptes étrangers en devises autres que l'euro au profit de non-résidents est soumise à l'autorisation préalable de la BCEAO.

Section II : Régime des dossiers étrangers de valeurs mobilières

Article 36

Les intermédiaires agréés et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sont autorisés à mettre sous dossier étranger, les valeurs mobilières nationales ou étrangères appartenant à des non-résidents, dans les conditions définies aux articles 37 et 38.

Article 37

Le dépôt de valeurs mobilières nationales ou étrangères pour le compte de non-résidents est libre si :

- elles proviennent d'un autre dossier étranger ;
- elles ont été acquises en emploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinés à remplacer à la suite de recouppement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice versa, etc., des titres déposés sous dossier étranger ;
- elles ont été attribuées à un non-résident par dévolution héréditaire ou par donation régulière ;
- elles ont été acquises par cession de devises ou débit d'un compte étranger en francs ou en euros ;
- elles ont été adressées directement de l'étranger à un intermédiaire agréé par un correspondant étranger.

Article 38

Les valeurs mobilières nationales ou étrangères, enregistrées dans les écritures des intermédiaires agréés et des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sous dossier étranger, que les titres soient matériellement détenus dans le pays ou à l'étranger peuvent, sans autorisation préalable :

- être mises, à l'étranger, à la disposition du titulaire du dossier. Dans les cas où les titres sont détenus dans le pays, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé ou la Société de Gestion et d'Intermédiation dépositaire ;
- être virées, sous dossier intérieur d'un résident, lorsqu'il est justifié, à l'intermédiaire agréé ou à la Société de Gestion et d'Intermédiation, qui tient le dossier à débiter, que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident, soit par dévolution héréditaire, soit par donation régulière, soit par achat à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Tout dépôt ou prélèvement de titres, relevant de cas autres que ceux énumérés à l'article 37 ou à l'alinéa premier du présent article, est subordonné à une autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Section III : Régime des avoirs des résidents acquérant le statut de non-résident

Article 39

Les avoirs détenus sur des comptes intérieurs par les résidents acquérant la qualité de non-résident, sont automatiquement transférés au crédit d'un compte d'attente. Leur transfert à l'étranger ou au crédit d'un compte étranger en francs ou en euros nécessite une autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Section IV : Régime des avoirs de non-résidents acquérant le statut de résident

Article 40

Les nationaux bénéficiant du régime de non-résident acquièrent, dès leur retour définitif au pays, la qualité de résident. En conséquence, leurs comptes étrangers ouverts dans les pays de l'UEMOA sont immédiatement clôturés. Toutefois, ils peuvent maintenir à l'étranger les comptes bancaires et les actifs financiers qu'ils ont acquis en qualité de non-résident. Tout nouveau transfert visant la constitution d'avoirs dans ces comptes est soumis à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Finances.

Section V : Régime des comptes de résidents à l'étranger et des comptes intérieurs en devises de résidents

Article 41

Les personnes physiques séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger, quels qu'en soient les motifs, peuvent y ouvrir des comptes bancaires destinés à recevoir :

- les sommes en devises légalement exportées lors de leur voyage à l'étranger ;
- tous les revenus acquis à l'étranger durant leur séjour.

Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans les comptes susvisés, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur retour au pays de résidence.

Article 42

L'ouverture et le fonctionnement des comptes à l'étranger au nom de représentations diplomatiques nationales ne sont soumis à aucune restriction.

Article 43

Dans tous les autres cas non énumérés aux articles 41 et 42 ci-dessus, l'ouverture de comptes de résidents à l'étranger, au profit d'une personne physique ou d'une personne morale, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

L'ouverture de comptes intérieurs en devises au nom de résidents est également soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. La lettre d'autorisation adressée par le Ministre au requérant précise, en fonction des motifs de la demande, les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte en devises concerné. En tout état de cause, celui-ci ne peut être crédité de versements de billets en francs CFA ou par le débit d'un compte en francs CFA.

Les autorisations visées au présent article sont accordées par le Ministre chargé des Finances après avis conforme de la BCEAO.

Un compte rendu des dérogations accordées est fait au Conseil des Ministres de l'UMOA par la BCEAO.

**CHAPITRE VII : RELATIONS FINANCIERES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA AVEC LES
AUTRES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

Article 44

Sous réserve du respect des dispositions du présent Règlement et des instructions de la BCEAO relatives aux paiements à destination ou en provenance de l'étranger, les opérations de change et règlements de toute nature entre :

- les Etats membres de l'UEMOA, d'une part ;
- les autres Etats membres de la CEDEAO, d'autre part,

sont réalisés conformément aux Statuts de l'AMAO, ou à défaut, aux dispositions du présent Règlement.

ANNEXE III : ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Article premier

La BCEAO est chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs et de la position extérieure globale des Etats membres de l'UEMOA ainsi que la balance des paiements régionale.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège dans un Etat membre de l'UEMOA et les établissements locaux de personnes morales ayant leur siège à l'étranger doivent, sous peine de sanctions, rendre compte à la BCEAO, de toutes opérations effectuées avec les autres pays, y compris ceux de la Zone franc, ou à l'intérieur d'un même Etat membre de l'UEMOA entre un résident et un non-résident.

Article 2

Les informations recueillies en application de l'article premier ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment celles de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toute autre personne ou tout autre organisme.

Article 3

Il est institué dans chaque Etat membre de l'UEMOA, un "Comité de la balance des paiements". Ce Comité a pour mission :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements dudit Etat et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;
- d'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la balance des paiements dudit Etat.

Article 4

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, le Comité de la balance des paiements est placé sous la présidence du Ministre chargé des Finances ou de son représentant. Il est composé des membres ci-après :

- le Directeur chargé des Finances Extérieures ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Affaires Monétaires et Bancaires ou son représentant ;

- le Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- le Représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le Directeur chargé de l'Administration ou de l'Office des Postes ou son représentant ;
- le Directeur chargé du Commerce Extérieur ou son représentant ;
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
- le Directeur chargé de la Dette extérieure ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur chargé de la Statistique ou son représentant ;
- le Représentant de la BCEAO.

Le secrétariat du Comité est assuré par la BCEAO.

Article 5

Le Président du Comité de la balance des paiements peut convier tous services et organismes publics, en raison de leur compétence et en fonction des problèmes à traiter, à participer aux réunions du Comité. Il peut également autoriser les assemblées consulaires et associations professionnelles à déléguer un représentant aux réunions d'études méthodologiques.

Article 6

Le Secrétariat du Comité de la balance des paiements détermine la nature et la forme des informations que les Services de l'Administration Centrale, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics doivent lui fournir pour l'établissement de la balance des paiements. Ces données couvrent aussi bien les transactions propres des organismes susvisés avec l'étranger que les opérations des tiers avec l'étranger dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs activités.

Article 7

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et l'Administration ou l'Office des Postes sont tenus de rendre compte à la BCEAO :

- de tous règlements entre le pays et l'étranger, réalisés pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle et de leurs correspondants ;
- de toutes opérations en monnaie étrangère ou en franc CFA effectuées pour leur propre compte et affectant leurs relations financières avec l'étranger ;

- des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins dans l'Etat membre concerné par des personnes résidant à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes résidant dans cet Etat membre.

Article 8

La BCEAO est habilitée à demander aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège tant dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné qu'à l'étranger, tous renseignements nécessaires à l'établissement de la balance des paiements dudit Etat. Elle peut recueillir ces informations, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers à caractère bancaire et de l'Administration des Postes ou des notaires.

Article 9

Les informations recueillies sont publiées sous forme anonyme et agrégée. Dans le cas contraire, l'autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations est requise.

Article 10

Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni sciemment des réponses inexactes, aux demandes d'informations exprimées en application de l'article premier de la présente Annexe, sera puni conformément à la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures ou à la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

ANNEXE IV : CONTROLE DE LA POSITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT VIS-A-VIS DE L'ETRANGER

Article premier

Les créances en francs CFA et en devises que les établissements de crédit établis dans les Etats membres de l'UEMOA détiennent sur l'étranger ainsi que les engagements en francs CFA et devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger, sont soumis dans chaque Etat membre concerné, au contrôle de la BCEAO.

Les établissements de crédit sont autorisés à détenir des créances nettes en devises auprès de leurs correspondants bancaires installés hors de l'UEMOA, destinées à la couverture des besoins courants en devises liés à l'exécution des opérations de leur clientèle.

Article 2

La BCEAO exerce le pouvoir de contrôle prévu à l'article premier de la présente annexe par voie d'instructions aux établissements de crédit.

Article 3

Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux instructions prises par la BCEAO en application des articles 1 et 2 de la présente Annexe, peuvent être requis par la BCEAO de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré, dans les conditions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt ou dans la cession à la BCEAO de leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis, les établissements de crédit concernés sont tenus envers la BCEAO d'un intérêt moratoire dont le taux ne peut excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Les sanctions prévues par le présent article sont prononcées en tenant lieu des peines applicables en la matière dans le cadre de la loi portant réglementation bancaire en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

ANNEXE V : IMPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE FORMALITES DE DOMICILIATION AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE AGREE

1. Abandons : marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.
2. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles et motocyclettes d'origine étrangère, ou lors de la ré-importation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés dans un Etat membre de l'UEMOA.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules, ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires, dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de cent (100) litres par véhicule.

4. Envois adressés à la Croix Rouge directement et sans intermédiaire, admis en franchise.
5. Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.
6. Echantillons au sens de la réglementation douanière.
7. Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
8. Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise.
9. Epaves et marchandises naufragées, vendues par l'Administration des Douanes.
10. Films impressionnés (contretypes, bandes sonores, copies positives, etc.) et matériel de publicité concernant ces films (bandes annonces, photographies, affiches, etc.).
11. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes.
12. Marchandises en retour.
13. Marchandises saisies par l'Administration des Douanes.
14. Mobiliers usagés et matériels agricoles importés par suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés par suite de déménagement ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un (1) an.

15. Oeuvres d'art originales importées par leurs auteurs.

16. Pacages :

a) animaux étrangers venant au pacage dans un Etat membre de l'UEMOA ;

b) animaux du pays ré-importés de l'étranger.

17. Pacotille importée par les équipages des avions de transport dans la limite des quantités autorisées par l'Administration des Douanes.

18. Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.

19. Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité et des privilèges accordés aux membres du corps diplomatique.

20. Récoltes (y compris les bois bruts) provenant de domaines fonciers possédés à l'étranger par des personnes résidant dans un Etat membre et admises en franchise.

21. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.

22. Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.

23. Véhicules de toutes catégories, importés temporairement dans un Etat membre de l'UEMOA dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

ANNEXE VI : EXPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE FORMALITES DE DOMICILIATION AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE AGREE

- Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
- Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :
 - a) livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs nationaux ou étrangers ;
 - b) marchandises autres que combustibles liquides ou lubrifiants, embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs nationaux ou étrangers.

Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

- Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles et motocyclettes appartenant à des personnes établies dans un Etat membre de l'UEMOA ou lors de la réexportation des automobiles et motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante (40) litres pour les véhicules automobiles.

- « Echantillons » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).
- Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

- Foires et expositions : marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans des foires ou expositions qui ont eu lieu dans un Etat membre de l'UEMOA.

- Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changements de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et les cycles.
- Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.
- Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire dans un Etat membre de l'UEMOA.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

- Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
- Privilèges diplomatiques ; la dérogation s'applique :
 - a) aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique ;
 - b) aux objets expédiés à destination du corps diplomatique national à l'étranger ;
 - c) aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées dans le pays dans une série normale ou circulant dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
- Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de l'Administration des Douanes pendant leur séjour sur le territoire national.
- Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

ANNEXE VII : DEMANDE D'AUTORISATION OU DECLARATION D'INVESTISSEMENTS OU D'EMPRUNTS

La présente Annexe au Règlement a pour objet de préciser les renseignements que doit contenir la lettre adressée par les investisseurs au Ministre chargé des Finances, préalablement à la constitution d'un investissement à l'étranger ou à des fins statistiques lorsqu'il s'agit d'un emprunt ou d'un investissement direct étranger dans l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Ladite lettre peut être présentée au Ministre par les intermédiaires agréés concernés, à la demande des investisseurs.

Les indications mentionnées aux paragraphes ci-après sont destinées seulement à guider les intéressés et n'ont pas un caractère exhaustif.

Le Ministre chargé des Finances a toute latitude pour solliciter des demandeurs les informations complémentaires.

I - INVESTISSEMENTS

- Désignation de l'entreprise ou de la société à l'étranger ou dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné dans lequel doit avoir lieu l'investissement ;
- Nature de l'investissement ;
- Montant de l'investissement ;
- Modalités de financement, délais de réalisation ;
- Motifs et incidences de l'investissement envisagé.

II - EMPRUNTS

- Nom, adresse et activité professionnelle de l'emprunteur ;
- Nom et adresse du prêteur ;
- Date du contrat de prêt ou de tout document en tenant lieu (documents à joindre) ;
- Monnaie de compte du prêt ;
- Montant total du prêt exprimé en monnaie de compte ;
- Durée du prêt et dates de remboursement envisagées ;
- Taux d'intérêt ;

- Clauses de garanties données ;
- Autres renseignements (par exemple, indiquer s'il s'agit de la consolidation d'un prêt antérieur, préciser le montant des emprunts non encore remboursés au même prêteur étranger ou à d'autres prêteurs étrangers, etc.).

ANNEXE VIII-1 : FORMULAIRE DE CHANGE

REPUBLIQUE DU _____

Date de la demande : N° d'enregistrement :

Intermédiaire agréé IA :

Agence :

NOM et PRENOMS DU DEMANDEUR :

Nationalité : Résident/non-résident

Profession :

Adresse : Boîte postale :

Téléphone : Email :

N° de compte à débiter chez l'I.A. :

NATURE DE L'OPERATION :

Pièces justificatives :

NATURE DES DEVICES :

Montant : *(en chiffres)*.....

Montant : *(en lettres)*.....

Contre-valeur en francs CFA.....

NOM ET PRENOMS DU BENEFICIAIRE

Adresse : Pays :

Banque du Bénéficiaire : Pays :

Fait à....., le

Signature du demandeur :

OPERATION EXECUTEE PAR L'INTERMEDIAIRE AGREE

Le

Par crédit en compte de correspondant (1)

Local

France

Etranger

EnChez.....

(en devises)

(Pays)

Par crédit au compte étranger en francs ou en euros n°

Ouvert par (I.A.)

Cachet et signature de l'I.A.

Date :

DECISION : le

- de l'intermédiaire agréé

- de la Direction chargée des Finances
Extérieures (1)

Signature et cachet

(1) – Rayer la mention inutile

ANNEXE VIII-3 : ATTESTATION D'IMPORTATION

Nom et adresse du
destinataire réel

N° de Code de l'importateur

REGIME Douanier 	ORIGINE Des marchandises 	VIA PROVENANCE .	
N° du tarif des douanes : Spécifications de la marchandise suivant les termes du tarif		Quantités importées (Poids net)	Valeur déclarée en douane (en francs CFA)
REGLEMENT FINANCIER			
Eléments de la valeur en douane (en francs CFA)			
Valeur FOB	Frais accessoires		Ajustement
	Transport	Autres	
Montant des factures en(1)			Numéro du titre d'importation (s'il y a lieu) Licence, certificat d'importation
Facture FOB	Facture CAF	Facture Franco- dédouané	

Je soussigné, certifie sincères et véritables les
indications portées par la présente formule.

Date :

Cachet et signature du Déclarant.

(1) En devises ou en francs CFA, selon le cas.

BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE

N° du dossier de domiciliation

Titulaire du dossier de domiciliation (s'il est différent du destinataire réel) :

Cachet et signature de la banque

DOUANES DU

BUREAU n°

DECLARATION n°

ENREGISTREE LE :

(cachet)

ANNEXE VIII-4 : ENGAGEMENT DE CHANGE

Nom et adresse du déclarant :
 Marchandises facturées ou expédiées en consignation à :
 (Nom et adresse complète)

Relatif à une
 exportation vers

Pays de destination

I – DESIGNATION DES MARCHANDISES

Numéro du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité (poids net)	Valeur déclarée en douane (FCFA)

II – REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de		En francs CFA (dans tous les cas)	En devises (si le contrat est en devises)
Facture n°		Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)	
Eléments de la Facturation en francs CFA (1)		Valeur de la marchandise Départ usine	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur
			En..... à l'Etranger
Nature de l'exportation (2)			

- (1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises
 (2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

Je soussigné, certifie sincères et véritables les mentions portées sur la présente formule. Je m'engage sous peine des pénalités prévues par la réglementation en vigueur à rapatrier dans le délai d'un (01) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus.
 Ale

PARTIE RESERVEE A LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE

N° du dossier de domiciliation :
 Ouvert le
 A apurer avant le
 Apuré le

ANNEXE VIII-5 : ATTESTATION D'EXPORTATION

Nom et adresse du déclarant :
 Marchandises facturées ou expédiées en consignation à :
 (Nom et adresse complète)

n° de code de l'exportateur	
-----------------------------	--

Pays de destination

--

I - DESIGNATION DES MARCHANDISES

Numéro du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité exportée (poids net)	Valeur déclarée en douane (FCFA)

II – REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION

Le produit de l'exportation des marchandises désignée ci-dessus d'une valeur facturée de	En FCFA	En devises
	Dans tous les cas	si le contrat est en devises

Facture n°	Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)
------------	---

Doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des relations financières extérieures par (1)	
--	--

Eléments de la facturation (en FCFA)	Valeur des marchandises (départ usine)	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		En.....	A l'étranger

Nature de l'exportation (2)	Numéro du titre d'exportation
-----------------------------	-------------------------------

(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises.	
(2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.	

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

Ale

Signature du Déclarant

<p>BANQUE INTERMÉDIAIRE AGREE</p> <p>Nom et adresse</p> <p>Numéro du dossier de domiciliation</p> <p>A.....le.....</p> <p>Signature et cachet</p>		<p>DOUANES DE.....</p> <p>Bureau n°</p> <p>Déclaration n°</p> <p>Enregistrée le</p> <p>Signature et cachet</p>
---	--	--

DECISION N° 061-03-2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu la décision n° 397-12-2010 portant règles, instruments et procédures de mise en oeuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) notamment en ses articles 44 à 54,

D E C I D E

Article premier : objet

La présente décision a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les concours des établissements de crédit octroyés aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) peuvent être admis comme supports de refinancement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale).

Article 2 : Créances sur les SFD admises en support des refinancements

Pour être éligibles, les crédits bancaires doivent être accordés aux institutions de microfinance soumises au contrôle de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD.

Article 3 : Critères à remplir

Les institutions de microfinance visées à l'article 2 de la présente décision doivent, en outre, respecter les règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des Etats membres de l'UMOA, notamment les ratios ci-après :

- la norme de capitalisation ou norme de solvabilité, déterminée par le ratio des fonds propres sur le total de l'actif ;
- le ratio de liquidité qui mesure la capacité de l'institution à faire face à son passif exigible ;
- le ratio de limitation des prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux personnes liées.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 mars 2011

Pour le Comité de Politique Monétaire,
Le Président

Jean-Baptiste COMPAORE

LISTE DES PRINCIPALES PUBLICATIONS DE LA BCEAO

Périodiques

- 1 - Rapport annuel de la BCEAO – de 1956 à 2008 (annuel)
- 2 - Notes d'Information et Statistiques – de 1956 à 2004
 - Statistiques monétaires (mensuel)
 - Statistiques économiques (trimestriel)
 - Etudes et recherche (trimestriel)
 - Informations générales (trimestriel)
- 3 - Bulletin mensuel de statistiques monétaires et financières - de janvier 2005 à janvier 2011
- 4 - Bulletin mensuel de conjoncture - d'octobre 2005 à janvier 2011
- 5 - Note trimestrielle de conjoncture - de juin à décembre 2010
- 6 - Note trimestrielle d'information - de mars 2005 à mars 2011
- 7 - Annuaire statistique - de 2004 à 2009
- 8 - Annuaire des banques et établissements financiers – de 1967 à 2009
- 9 - Bilans et comptes de résultats des banques et établissements financiers (annuel)
 - Bilans des banques et établissements financiers – de 1967 à 2003
 - Bilans et comptes de résultats des banques et établissements financiers – 2004 à 2008
- 10 - Rapport sur les conditions de banque dans l'UEMOA - de 2006 à 2010
- 11 - Rapport sur le commerce extérieur de l'UEMOA - de 2006 à 2008
- 12 - Recueil des textes légaux et réglementaires – 2003
- 13 - Monographies des Systèmes Financiers Décentralisés (annuel) – de 1993 à 2006
- 14 - Perspectives économiques des Etats de l'UEMOA (2006, 2007, 2010)
- 15 - Revue de la stabilité financière dans l'UEMOA (2006, 2008)
- 16 - Revue Economique et Monétaire (de juin 2007 à juin 2009)

Ouvrages

- 17 - Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (4 volumes) – Dakar, Edition BCEAO, août 1994
 - Recueil des instructions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations bancaires
 - Volume I : Cadre réglementaire général
 - Volume II : Documents de synthèse
 - Volume III : Transmission des documents de synthèse
- 18 - Histoire de l'UMOA (3 tomes en français et en anglais) – Paris, Edition Georges Israël, janv. 2000
- 19 - Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) (4 tomes)
 - Plan comptable général des entreprises – Paris, Edition Foucher, décembre 1996
 - Guide d'application – Paris, Edition Foucher, octobre 1997
 - Système minimal de trésorerie – Paris, Edition Foucher, octobre 1997
 - Tableaux de passage – Paris, Edition Foucher, octobre 1997
- 20 - Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA)
 - Liste intégrale des comptes et états financiers - Dakar, Edition BCEAO, 2005
- 21 - Méthodologie d'Analyse Financière – Dakar, Edition BCEAO, 2004



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga
BP 3108 - Dakar - Sénégal
www.bceao.int